

# ACCORD D'INTERESSEMENT 2022-2023-2024 EN FAVEUR DES SALARIES DE LA SOCIETE ITM LAI

## ENTRE

La société ITM-LAI dont le siège administratif est situé, 13 allée des mousquetaires, Parc de Tréville, 91078 BONDOUFLE Cedex, représentée par Madame Vanessa DUBLOC D'AMICO, Directrice des Ressources Humaines et de la Communication Interne dûment mandatée

## D'UNE PART,

## ET

Les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise représentées respectivement par leur délégué syndical central à savoir :

- La Fédération CGT représentée par Monsieur Philippe CHAVANON
- La Fédération CFDT représentée par Monsieur Franck BARBATO
- La Fédération FO représentée par Monsieur Richard MOUCLIER (mandat) *VITREZ Frédéric*
- La Fédération CFTC représentée par Monsieur Mahmoud MOHAND KACI (mandat) *Hanyouly Hamid*
- La Fédération CFE-CGC représentée par Monsieur Michel SAILLARD

## D'AUTRE PART,

*BF*  
*NS JDD*  
*F.V H.H*

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES DE L'ACCORD .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 - DETERMINATION DE L'ENVELOPPE GLOBALE D'INTERESSEMENT</b>	<b>6</b>
2.1 Montant de l'enveloppe globale d'intéressement.....	6
2.2 Répartition de l'enveloppe globale d'intéressement.....	6
<b>ARTICLE 3 - LE CHOIX DES CRITERES D'INTERESSEMENT COLLECTIF AU SEIN D'ITM LAI .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4 - CRITERE COMMUN A L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS D'ITM LAI (1,75%) .....</b>	<b>8</b>
4.1 Définition du critère coût colis total ITM LAI .....	8
4.2 Assiette de calcul du critère coût colis total ITM LAI .....	8
4.3 Modalités de calcul de l'intéressement relatif au coût colis total ITMLAI.....	9
<b>ARTICLE 5 - LES CRITERES PROPRES AUX ETABLISSEMENTS « BASES LOGISTIQUES » .....</b>	<b>10</b>
5.1 Les critères économiques/de performance des établissements « bases logistiques » (2%) ..	10
5.1.1 Le critère cout colis entreposage établissement (1%).....	10
5.1.2 - Critère de performance terrain (1%) .....	12
5.2 – Les critères qualité et service aux points de vente des établissements « bases logistiques » (3 %) .....	13
5.2.1 - Critère Hygiène Propreté (1%) .....	14
5.2.2- Critère « certification de services » (1%).....	15
5.2.3 - Critère « sécurité » (1%).....	16
5.3 – Les critères sociaux des établissements « BASES LOGISTIQUES » (2%) .....	18
5.3.1 – Critère « taux d'absentéisme de courte durée » (1%) .....	18
5.3.2 – Critère « taux de fréquence accident du travail » (1%).....	19
<b>ARTICLE 6 - LES CRITERES PROPRES AUX ETABLISSEMENTS DE TRANSPORT .....</b>	<b>21</b>
6.1- Les critères propres à l'EIT.....	21
6.1.1 Le critère économique de l'établissement EIT (2%) .....	21
6.1.2 – Les critères qualité de l'établissement EIT (4%) .....	22
6.1.3 – Le critère social de l'EIT ( 1%) .....	25
6.2 – Les critères propres aux Directions Régionales Transport Aval (ERT/ENTA réunis).....	26
6.2.1 – le critère économique des Directions Régionales Transport Aval (ERT/ENTA réunis) (2%)..	26

6.2.2– Les critères qualité des Directions Régionales Transport Aval (ERT/ENTA réunis) (3%) .....	28
<b>6.3 – Les critères sociaux des Directions Régionales Transport Aval (ERT/ENTA réunis (2 %)....</b>	<b>32</b>
6.3.1 Critère « Taux d’absentéisme de courte durée » (1%) .....	32
6.3.2 Critère « taux de fréquence accident du travail » (1%).....	34
<b>ARTICLE 7 - LES CRITERES PROPRES A L’ETABLISSEMENT SIEGE TREVILLE .37</b>	
<b>7.1 Le critère économique de l’établissement SIEGE TREVILLE (2%).....</b>	<b>37</b>
7.1.1 Définition du critère « Total des charges Tréville Siège ».....	37
7.1.2 Assiette de calcul du critère « Total de charges Tréville Siège » .....	37
7.1.3 Modalités de calcul de l’intéressement relatif au critère « Total de charges Tréville Siège »...	37
<b>7.2 – Les critères de qualité/service aux points de vente de l’établissement SIEGE TREVILLE (4%) .....</b>	<b>38</b>
7.2.1 - Taux d’atteinte du critère de certification /renouvellement de certification (1%) .....	39
7.2.2 - Taux d’atteinte du critère Hygiène /propreté (1%) .....	39
7.2.3- Taux d’atteinte du critère sécurité « bases logistiques » (1%) .....	40
7.2.4. Taux d’atteinte du critère de « Taux de service « supply » .....	41
<b>7.3 Le critère social de l’établissement SIEGE TREVILLE (1%).....</b>	<b>42</b>
7.3.1 Définition du critère « taux d’absentéisme de courte durée » .....	42
7.3.2. Assiette du « taux d’absentéisme de courte durée » .....	42
7.3.3 Modalités de calcul de l’intéressement relatif au critère « taux d’absentéisme de courte durée » .....	43
<b>ARTICLE 8 - LES CRITERES PROPRES AU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS « PRESTES » .....</b>	<b>44</b>
<b>8.1 Les critères économiques des établissements « prestés » (2%).....</b>	<b>44</b>
8.1.1 Critère « coût colis entreposage établissement presté (1%) .....	44
8.1.2 - Critère « coefficient de remplissage colis » (1%).....	46
<b>8.2 – Les critères qualité et service aux points de vente des établissements « prestés » (4 %) ..</b>	<b>46</b>
8.2.1- Critères Hygiène Propreté (1%).....	47
8.2.2- Critère « certification de services » (1%).....	48
8.2.4 Critère « coût colis démarque » .....	49
<b>8.3 – Le critère social commun au personnel des établissements prestés (1%).....</b>	<b>50</b>
8.3.2 Assiette du « taux d’absentéisme de courte durée » : .....	50
8.3.3 Modalités de calcul de l’intéressement relatif au critère « taux d’absentéisme de courte durée » .....	51
<b>ARTICLE 9 – REPARTITION DE L’INTERESSEMENT .....</b>	<b>53</b>
<b>9.1 – Répartition de l’intéressement au titre des critères économiques national /établissements</b>	

MS  
BR  
JDD  
ED  
H-H

.....	53
9.2.1-Répartition proportionnelle au salaire .....	54
9.2.2 -Répartition en fonction de la durée de présence.....	54
<b>ARTICLE 10- DATE DE VERSEMENT DE LA PRIME INDIVIDUELLE D'INTERESSEMENT .....</b>	<b>56</b>
<b>ARTICLE 11- PLAFONNEMENT .....</b>	<b>56</b>
<b>ARTICLE 12- TRANSFERT DANS LE PLAN EPARGNE ENTREPRISE (PEE) .....</b>	<b>56</b>
<b>ARTICLE 13- CONTROLE DE L'INTERESSEMENT .....</b>	<b>56</b>
<b>ARTICLE 14 - CAS PARTICULIER DES ETABLISSEMENTS IMPACTES PAR LE PLAN DE TRANSFORMATION LOGISTIQUE .....</b>	<b>57</b>
14.1 Prime Exceptionnelle « compensation intéressement » .....	57
14.2 Cas des salariés licenciés pour motif économique dans le cadre du transfert d'activité au cours d'un exercice civil .....	57
14.3 Cas des salariés intégrant les nouveaux établissements dans le cadre du transfert d'activité au cours d'un exercice civil .....	58
14.4 Clause de revoyure des parties.....	59
<b>ARTICLE 15 – TRAITEMENT EXCEPTIONNEL DE L'ANNEE 2022 .....</b>	<b>59</b>
<b>ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>59</b>
<b>ARTICLE 17 –INFORMATION DU PERSONNEL .....</b>	<b>59</b>
17.1 Information relative à l'accord d'intéressement.....	59
17.2 Information relative à la prime d'intéressement.....	60
17.3 Information relative au versement ou à l'investissement de tout ou partie de la prime d'intéressement .....	60
17.4 Livret d'épargne salariale .....	60
<b>ARTICLE 18- REGIME FISCAL ET SOCIAL DES SOMMES VERSEES AU TITRE DE L'INTERESSEMENT .....</b>	<b>61</b>
<b>ARTICLE 19- DUREE DE L'ACCORD.....</b>	<b>61</b>
<b>ARTICLE 20 – DEPOT, PUBLICITE .....</b>	<b>62</b>

BF  
MS  
VDD  
EV

H.F.H

## PREAMBULE

Etant préalablement rappelé que les parties signataires, conformément aux articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail, se sont entendues pour instituer un régime d'intéressement en faveur des salariés d'ITM LAI au titre des exercices 2022, 2023 et 2024, régi :

- par les stipulations du présent accord
- par les dispositions légales susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant

Que le présent accord a pour ambition d'impliquer les salariés d'ITM LAI dans l'atteinte de ses objectifs et de reconnaître leur juste contribution à la réussite de l'entreprise.

Considérant que ce que l'on attend de la supply chain alimentaire a fortiori dans un contexte de réorganisation comme celui du Plan de Transformation Logistique, est qu'elle :

- Livre les points de vente dans des conditions optimales de satisfaction client**
- Tout en respectant les normes d'hygiène et de propreté et les règles de sécurité**
- Et en répondant aux objectifs de performance**

Que les parties signataires ont souhaité que cet accord soit fondé sur des éléments simples, accessibles à tous les salariés et représentatifs de ces différentes attentes.

Que les parties ont convenu de souscrire à un accord d'entreprise unique (sans renvoi à des accords d'établissement) bien qu'il s'agisse toujours de mesurer les performances attendues à deux niveaux :

- => Au niveau de l'entreprise
- => Au niveau de chaque établissement

Qu'ensuite de cela, les 3 leviers de performance arrêtés pour l'ensemble des établissements par les parties signataires ont été les suivants :

- ⇒ Le levier du résultat économique
- ⇒ Le levier de la qualité et du service aux points de vente
- ⇒ Le levier des indicateurs sociaux

Les parties rappellent que l'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail ; qu'il n'a pas le caractère d'une rémunération, au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale définissant l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Qu'il est cependant assujéti à la CSG et à la CRDS et, sous réserve de l'article 18 à l'impôt sur le revenu.

Enfin, eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul. Il en résulte que les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il en ressort des calculs et ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

Que les parties signataires se sont rapprochées et ont arrêté ce qui suit :

MS BF  
VDD  
EV H.H

## ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des établissements de la société ITM LAI.

Les dispositions du présent accord bénéficient aux salariés justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté au plus tard au terme de l'exercice considéré dans l'entreprise, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, y compris sous la forme d'un contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage.

Conformément à l'article L.3342-1 du code du travail, pour la détermination de l'ancienneté de 3 mois, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

## ARTICLE 2 - DETERMINATION DE L'ENVELOPPE GLOBALE D'INTERESSEMENT

### 2.1 Montant de l'enveloppe globale d'intéressement

L'enveloppe globale d'intéressement de la société ITM LAI est fixée à un plafond maximal de **8,75 %** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de la société, pour chaque exercice considéré.

Il est précisé que cette enveloppe est diminuée de la réserve globale de participation aux résultats de l'exercice considéré, calculée au niveau de la société ITM LAI.

Après déduction de la participation, le calcul du système d'intéressement est établi :

- à un double niveau, national (1,75%) et établissements (2%) pour ce qui est :
  - ⇒ des critères concourant à la performance économique »
- au niveau des établissements (5 %) pour ce qui est :
  - ⇒ des critères d'optimisation de la qualité et du service aux points de vente,
  - ⇒ des critères sociaux

Pour l'appréciation de la réalisation de chaque critère, le réalisé sera arrondi à deux décimales après la virgule (selon les règles d'arrondi d'usage), à l'exception des critères coût colis, coût palette transport amont – EIT et du coût colis démarque – Bases prestées arrondis à trois décimales après la virgule.

### 2.2 Répartition de l'enveloppe globale d'intéressement

La répartition de l'enveloppe globale d'intéressement s'effectue comme suit :

Au niveau de la Société ITM LAI en appréciant l'atteinte d'un « **coût colis total** », l'intéressement susceptible d'être distribué à ce titre représente, un montant maximal de **1,75 %** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de la société (avant déduction forfaitaire spécifique), réparti de façon égalitaire en fonction du temps de présence de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.

Au niveau des établissements en appréciant l'atteinte :

- d'un « **coût colis entreposage Etablissement** » et de la « **performance terrain** » (bases logistiques)
- d'un « **coût colis entreposage** » et d'un « **coefficient de remplissage** » (Etablissements prestées réunis)
- d'un « **coût colis transport régional** » pour les Directions Régionales Transport Aval (ERT/ENTA réunis) et un « **Coût Palettes transport** » pour l'EIT.
- d'un niveau de « **charges de personnels** » (Etablissement SIEGE TREVILLE)

L'intéressement susceptible d'être distribué à ce titre représente, un montant maximal de **2%** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN (avant déduction forfaitaire spécifique) de l'établissement / des établissements réunis considérés, réparti de façon égalitaire en fonction du temps de présence de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.

Au niveau des établissements en appréciant les performances en matière de qualité de service et indicateurs sociaux, l'intéressement susceptible d'être distribué à ce titre représentera en application des critères ci-après définis, un montant maximal de **5%** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de la société (avant déduction forfaitaire spécifique), réparti au prorata du salaire annuel brut fiscal réellement versé au bénéficiaire (ou reconstitué) (**70%**) et de façon égalitaire en fonction de son temps de présence au cours de l'exercice considéré (**30%**).

### ARTICLE 3 - LE CHOIX DES CRITERES D'INTERESSEMENT COLLECTIF AU SEIN D'ITM LAI

#### SYNTHESE DES CRITERES D'INTERESSEMENT ET DE LEUR REPARTITION AU SEIN D'ITM LAI

Critères	Critères Economiques		Critères Qualité et Service PDV				Critères sociaux		Total
	3,75%		3,00%				2,00%		
Etablissements Bases logistiques	Coût colis national (ITM LAI)	Coût colis entreposage + coefficient de remplissage	Hygiène	Certification de services (dont taux de service exploitation)		Sécurité	Fréquence Accidents du travail	Absentéisme de Courte Durée	8,75%
	1,75%	2,0%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%		
Etablissements Régionaux Transport ENTA/ERT réunis	3,75%		3,00%				2,00%		8,75%
	Coût colis régional ENTA/ERT	Coût colis entreposage + coefficient de remplissage	Taux de ponctualité PDV	Taux de reprise des vides	Taux de Reste à Qual	Taux de sinistralité	Fréquence Accidents du travail	Absentéisme de Courte Durée	
	1,75%	2,0%	1,00%	1,00%	0,50%	0,5%	1,00%	1,00%	
EIT	3,75%		4,00%				1,00%		8,75%
	Coût colis régional (ERT)	Coût Palettes (Charge de Personne) Frais de dépli (Aval)	Taux de ponctualité arrivées	Taux de non servis EIT	Taux de facturation Litiges EIT		Absentéisme de Courte Durée		
	1,75%	2,0%	2,00%	1,00%	1,0%		1,00%		
Etablissement Siège	3,75%		4,00%				1,00%		8,75%
	Coût colis national (ITM LAI)	Charges Tréville (Charge de Personne) Frais de dépli	Hygiène	Certification de services (dont taux de service exploitation)	Sécurité	Taux de service supply	Absentéisme de Courte Durée		
	1,75%	2,0%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%		
Personnels des Etablissements Prestés réunis	3,75%		4,00%				1,00%		8,75%
	Coût colis national (ITM LAI)	Coût colis entreposage + coefficient de remplissage	Hygiène	Certification de services (dont taux de service exploitation)	Ponctualité Chargement	Démarque	Absentéisme de Courte Durée		
	1,75%	2,0%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%		

BF  
MS  
VDD  
F.V  
H.H

## ARTICLE 4 - CRITERE COMMUN A L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS D'ITM LAI (1,75%)

Au niveau national, la part d'intéressement au titre du critère dit « **coût colis total ITM LAI** » représente au maximum **1,75%** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de la société (avant déduction forfaitaire spécifique).

### 4.1 Définition du critère coût colis total ITM LAI

Le critère économique retenu au niveau national est le **COUT COLIS TOTAL LAI**.

$$\text{COUT COLIS TOTAL ITM LAI} = \frac{\text{Total des charges (1)}}{\text{Volumes (2)}}$$

### 4.2 Assiette de calcul du critère coût colis total ITM LAI

#### (1) Total des charges prises en compte :

- ⇒ Charges de structures
- ⇒ Charges d'exploitation
- ⇒ Charges d'expédition
- ⇒ Charges transport fixe et variable (retraité du carburant)
- Auxquelles sont soustraites les charges suivantes :
  - ⇒ Les amortissements et locations de longue durée
  - ⇒ L'intéressement
  - ⇒ Les charges afférentes au blocage d'établissement lié à des événements extérieurs (intempéries avec interdiction préfectorale de circulation, blocage de site (s) par des personnes extérieures à l'entreprise ...) non indemnisés par l'assurance
  - ⇒ Les coûts spécifiques liés au Plan de Sauvegarde de l'Emploi ITM LAI soit :
    - Les coûts liés aux licenciements économiques –Solde de tout compte + indemnités y afférents etc.
    - Les coûts liés aux congés de reclassement
    - Les coûts du cabinet de reclassement
    - Les coûts liés aux actions d'aide au reclassement (formation, périodes d'adaptation, aides à la mobilité etc.)
    - Les coûts spécifiques liés aux heures d'absence au poste de travail pour cause de rendez vous avec le cabinet de reclassement en espace information conseil mobilité, pour cause de formation en application du Plan de Sauvegarde de l'Emploi ITM LAI. Les données seront extraites de GT (compteur 1 PSE) multiplié par un taux horaire moyen par métier

#### (2) Volumes :

Total des volumes traités sur l'ensemble des bases en nombre de conditionnement préparés (indicateur IS030 de synergie)

H.H

NS  
JDD  
F.V

### 4.3 Modalités de calcul de l'intéressement relatif au coût colis total ITMLAI

Pour les exercices 2022, 2022 et 2023, l'objectif est de ne pas dépasser le coût colis total budget, selon les hypothèses ci-après définies.

Pour l'atteinte de ce critère, les parties conviennent de retenir 4 paliers :

⇒ **1<sup>er</sup> palier :**

Si le coût colis total réel (CR) est inférieur ou égal au coût colis total budget (CB) alors le critère est obtenu à hauteur de 100 % :

Soit  $\frac{\text{Coût colis total réel (CR)}}{\text{Coût colis total budget (CB)}} < \text{ou} = 1 \Rightarrow 100\% \text{ du critère}$

⇒ **2<sup>ème</sup> palier :**

Si le coût colis total réel (CR) est inférieur au coût colis total budget (CB) + 0,25% alors le critère est obtenu à hauteur de 75% :

Soit  $\frac{\text{Coût colis total réel (CR)}}{\text{Coût colis total budget (CB) + 0,25\%}} < \text{ou} = 1 \Rightarrow 75\% \text{ du critère}$

⇒ **3<sup>ème</sup> palier :**

Si le coût colis total réel (CR) est inférieur au coût colis total budget (CB) + 0,5% alors le critère est obtenu à hauteur de 50% :

Soit  $\frac{\text{Coût colis total réel (CR)}}{\text{Coût colis total budget (CB) + 0,5\%}} < \text{ou} = 1 \Rightarrow 50\% \text{ du critère}$

⇒ **4<sup>ème</sup> palier :**

Si le coût colis total réel (CR) est inférieur au coût colis total budget (CB) + 0,75% alors le critère est obtenu à hauteur de 25%

Soit  $\frac{\text{Coût colis total réel (CR)}}{\text{Coût colis total budget (CB) + 0,75\%}} < \text{ou} = 1 \Rightarrow 25\% \text{ du critère}$

Si le total le coût colis total réel est > au colis total budget + 0.75%  
=> pas d'intéressement

BS  
JDD  
F.V  
H.H

## ARTICLE 5 - LES CRITERES PROPRES AUX ETABLISSEMENTS « BASES LOGISTIQUES »

Critères Etablissements Bases logistiques	Critères Economiques		Critères Qualité et Service PDV			Critères sociaux		Total
	3,75%		3,00%			2,00%		
	Coût colis régional ITM LAI	Coût colis entreposage établissement + Performance terrain	Hygiène	Certification de services (dont taux de service exploitation)	Sécurité	Fréquence Accidents du travail	Absentéisme de Courte Durée	
	1,75%	2,0%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	8,75%

### 5.1 Les critères économiques/de performance des établissements « bases logistiques » (2%)

Au niveau de l'établissement, les critères obligatoires économiques/de performance représentent une part d'intéressement maximum de **2 %** de la masse salariale annuelle non plafonnée DSN de l'établissement considéré.

Il est ainsi fait application, pour les salariés de chaque établissement considéré :

- ⇒ d'un critère « **coût colis entreposage établissement** » - pour une part représentant au maximum **1%** de la masse salariale annuelle non plafonnée DSN de l'établissement considéré.
- ⇒ d'un critère de « **performance terrain** » pour une part représentant au maximum **1%** de la masse salariale annuelle non plafonnée DSN de l'établissement considéré.

#### 5.1.1 Le critère cout colis entreposage établissement (1%)

##### 5.1.1.1- Définition du critère cout colis entreposage établissement

Le critère économique retenu est le **COUT COLIS ENTREPOSAGE ETABLISSEMENT (hors charges transport)**

$$\text{COUT COLIS ENTREPOSAGE L'ETABLISSEMENT} = \frac{\text{Total des charges (1)}}{\text{Volumes (2)}}$$

##### 5.1.1.2 - Assiette de calcul du critère coût colis entreposage établissement

(1) **Total des charges prises en compte :**

- ⇒ Charges de structure
- ⇒ Charges d'exploitation
- ⇒ Charges d'expédition

- Auxquelles sont soustraites les charges suivantes :

- ⇒ Les amortissements et locations de longue durée
- ⇒ L'intéressement entreposage

H.H

BF  
MS  
JDD  
F.V

- ⇒ Les charges afférentes au blocage d'établissement lié à des événements extérieurs (intempéries avec interdiction préfectorale de circulation, blocage de site par des personnes extérieures à l'entreprise ...) non indemnisés par l'assurance
- ⇒ Les coûts spécifiques liés aux heures d'absence au poste de travail pour cause de rendez vous avec le cabinet de reclassement en espace information conseil mobilité, pour cause de formation en application du Plan de Sauvegarde de l'Emploi ITM LAI. Les données seront extraites de GT (compteur 1 PSE) multiplié par un taux horaire par métier

**(2) Volumes :**

Total des volumes traités sur l'ensemble des bases en nombre de conditionnement préparés (indicateur IS030 de synergie)

**5.1.1.3 - Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère coût colis entreposage établissement**

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif est de ne pas dépasser le coût colis entreposage budget, selon les hypothèses ci-après définies.

Pour l'atteinte de ce critère, les parties conviennent de retenir 5 paliers :

⇒ **1<sup>er</sup> palier :**

Si le coût colis entreposage réel (CR) est inférieur ou égal au coût colis entreposage budget (CB) alors le critère est obtenu à hauteur de 100 % :

**Soit  $\frac{\text{Coût colis entreposage réel (CR)}}{\text{Coût colis entreposage budget (CB)}} < \text{ou} = 1 \Rightarrow 100\% \text{ du critère}$**

⇒ **2<sup>ème</sup> palier :**

Si le coût colis entreposage réel (CR) est inférieur au coût colis entreposage budget (CB) + 0,25% alors le critère est obtenu à hauteur de 75% :

**Soit  $\frac{\text{Coût colis entreposage réel (CR)}}{\text{Coût colis entreposage budget (CB) + 0,25\%}} < \text{ou} = 1 \Rightarrow 75\% \text{ du critère}$**

⇒ **3<sup>ème</sup> palier :**

Si le coût colis entreposage réel (CR) est inférieur au coût colis entreposage budget (CB) + 0,5% alors le critère est obtenu à hauteur de 50% :

**Soit  $\frac{\text{Coût colis entreposage réel (CR)}}{\text{Coût colis entreposage budget (CB) + 0,5\%}} < \text{ou} = 1 \Rightarrow 50\% \text{ du critère}$**

⇒ **4<sup>ème</sup> palier :**

Si le coût colis entreposage réel (CR) est inférieur au coût colis entreposage budget (CB) + 0,75% alors le critère est obtenu à hauteur de 25% :

**Soit  $\frac{\text{Coût colis entreposage réel (CR)}}{\text{Coût colis entreposage budget (CB) + 0,75\%}} < \text{ou} = 1 \Rightarrow 25\% \text{ du critère}$**

*Handwritten signatures and initials:*  
 BS  
 JDO  
 FK  
 H.H

⇒ **5ème palier :**

Par exception, si aucun intéressement n'est du au titre des hypothèses ci-dessus définies, les parties conviennent qu'en cas d'amélioration du coût colis entreposage établissement par rapport à l'année précédente (2021 pour 2022, 2022 pour 2023 et 2023 pour 2024), l'établissement sera éligible à :

Soit  $\frac{\text{Coût colis entreposage réel Année N (CR N)}}{\text{Coût colis entreposage total réel Année N -1 (CR N-1)}} < 1 \Rightarrow 25\% \text{ du critère}$

Si le total le coût colis entreposage réel est  $>$  au colis entreposage budget + 0.75%  
 $\Rightarrow$  pas d'intéressement

### **5.1.2 - Critère de performance terrain (1%)**

#### **5.1.2.1 - Définition du critère**

Le critère de performance retenu est la **PERFORMANCE TERRAIN Etablissement**

**PERFORMANCE TERRAIN =  $\frac{\text{Nombre de conditionnement préparés (1)}}{\text{Heures payées Terrain(2)}}$**

#### **5.1.2.2 - Assiette de calcul du critère de performance terrain**

##### **(1) Nombre de conditionnement préparés :**

Total des volumes traités sur l'ensemble des bases en nombre de conditionnements y compris les transferts de stocks liés à la centralisation et à la décentralisation des gammes et hors volumes prestés sur entrepôt extérieur (indicateur IS030 de synergie)

##### **(2) Heures payées :**

Total des heures payées (CDI – CDD – Intérim) correspondant aux services fonction exploitation (commandement), réception, stockage, déstockage, préparation, tirage à quai, contenants, chargement. Seront retraitées les heures d'absence au poste de travail pour cause de rendez-vous avec le cabinet de reclassement en espace information conseil mobilité, pour cause de formation en application du Plan de Sauvegarde de l'Emploi ITM LAI.

#### **5.1.2.3- Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère de performance terrain**

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif est d'améliorer le taux de performance opérationnelle.

MS BK  
JDD  
FV

H.H

Deux hypothèses sont ainsi à définir :

⇒ 1<sup>er</sup> palier :

Soit  $\frac{\text{Tx de performance terrain réel (TPT R)}}{\text{Tx de performance terrain budget (TPT B)}} > \text{ou} = 1 \Rightarrow 100\% \text{ du critère}$

⇒ 2<sup>ème</sup> palier :

Soit  $\frac{\text{Tx de performance terrain réel (TPT R)}}{\text{Tx de performance terrain budget (TPT B)}} > \text{ou} = 1 \Rightarrow 50\% \text{ du critère}$

Si la performance réalisée est supérieur au budget +1% :

Soit  $\frac{\text{Tx de performance terrain réel (TPT R)}}{\text{Tx de performance terrain budget (TPT B)}} < 1 \Rightarrow \text{pas d'intéressement}$

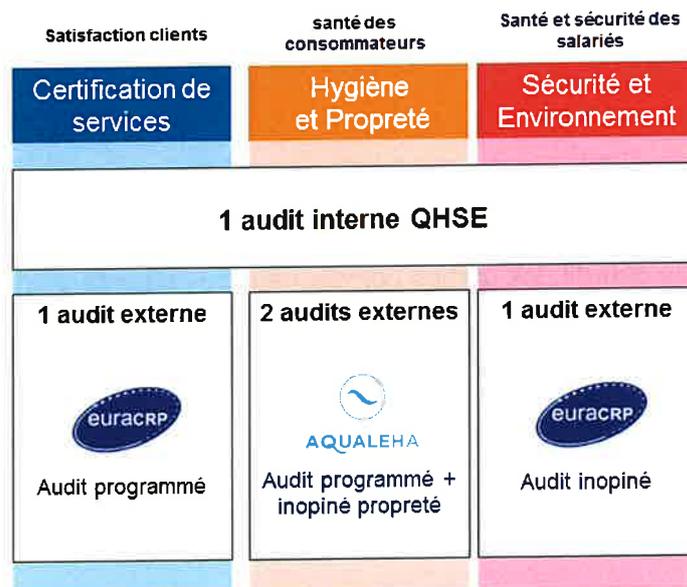
## 5. 2 – Les critères qualité et service aux points de vente des établissements « bases logistiques » (3 %)

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, au niveau de l'établissement, les critères obligatoires de qualité représentent une part d'intéressement maximum de **3 %** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement considéré.

Il est ainsi fait application, pour les salariés de chaque établissement considéré :

- ⇒ **d'un critère « hygiène propreté »** pour une part représentant au maximum **1 %** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement.
- ⇒ **d'un critère de « certification de services »** pour une part représentant au maximum **1 %** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement.
- ⇒ **d'un critère de « sécurité »** pour une part représentant au maximum **1 %** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement.

L'atteinte (ou non) de ces différents critères est mesurée à partir d'audits réalisés chaque année au sein des établissements :



*Handwritten signatures and initials:*  
FVB  
JDD  
FV H.H

### **5.2.1 - Critère Hygiène Propreté (1%)**

Les parties conviennent de retenir un critère dit « hygiène/propreté » à partir des résultats obtenus au terme d'un audit réalisé par un prestataire extérieur sur l'ensemble des établissements (en l'occurrence, la société AQUALEHA) de manière inopinée, une fois/ an.

#### **5.2.1.1 - Définition du critère**

**HYGIENE PROPLETE = Eléments conformes (1)**

**Eléments audités (2)**

<b>ZONE 1</b>	<b>ZONE DE PREPARATION</b>	... %
<b>ZONE 2</b>	<b>LOCAUX D'ACTIVITE</b> (zones intérieures, hors de la zone de préparation)	... %
<b>ZONE 3</b>	<b>ABORDS DU SITE</b> (zones extérieures au site)	... %
<b>ZONE 4</b>	<b>LOCAUX SOCIAUX</b>	... %
<b>ZONE 5</b>	<b>CONTENANTS</b>	... %
<b>PROPRETE ENTREPOT</b>		<b>80 % et +</b>

#### **5.2.1.2 - Assiette de calcul du critère « hygiène /propreté »**

(1) Nombre d'éléments conformes

Eléments conformes reportés sur la grille « propreté entrepôt » de l'audit « hygiène propreté »

(2) Nombre d'éléments audités

Eléments issus de la grille « propreté entrepôt » de l'audit « hygiène propreté »

#### **5.2.1.3 - Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère « hygiène /propreté »**

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif est d'améliorer la propreté et l'hygiène des entrepôts et du matériel qui les équipe.

Conformément à la grille d'audit, les parties conviennent de l'atteinte d'un taux de propreté à partir d'un taux d'éléments conformes > ou = à 80% au titre du volet « propreté entrepôt ». Le taux est apprécié de manière globale au niveau des 5 zones.

BF  
MS  
JDD  
EV

H-H

Illustration :

<b>ZONE 1</b>	<b>ZONE DE PREPARATION</b>	<b>91%</b>
<b>ZONE 2</b>	<b>LOCAUX D'ACTIVITES</b> (Zones intérieures hors la zone de préparation)	<b>91%</b>
<b>ZONE 3</b>	<b>ABORDS DU SITE</b> (Zones extérieurs du site)	<b>88%</b>
<b>ZONE 4</b>	<b>LOCAUX SOCIAUX</b>	<b>100%</b>
<b>ZONE 5</b>	<b>CONTENANTS</b>	<b>90%</b>
<b>PROPRETE ENTREPOT - Base</b>		<b>91%</b>



*L'établissement a 100% du critère*

Deux hypothèses sont ainsi à définir :

Soit un taux d'éléments conformes  $\geq$  à 80% au titre du volet « propreté **entrepôt** » de l'audit  
**=> 100% du critère**

Soit un taux d'éléments conformes  $<$  à 80% au titre du volet « propreté **entrepôt** » de l'audit  
**=> pas d'intéressement**

### 5.2.2- Critère « certification de services » (1%)

Les parties conviennent de retenir un critère dit de « certification de services » à partir des résultats obtenus au terme d'un audit réalisé par un prestataire extérieur sur l'ensemble des établissements (en l'occurrence, la société EURACRP) de manière programmée, une fois/ an.

#### 5.2.2.1- Définition

Les parties conviennent de retenir un critère dit de « certification de services » impliquant l'objectif pour chaque établissement au terme de chaque exercice :

- ⇒ D'acquérir la certification de services
- et/ou
- ⇒ De conserver la certification de services lorsqu'ils l'ont eue

#### 5.2.2.2- Assiette de calcul du critère « certification de services »

**L'objectif est d'acquérir et/ou de conserver la certification de services.**

#### 5.2.2.3- Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère « certification de services »

- ⇒ Principe de déclenchement du critère « certification de services » :

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif est que l'ensemble des établissements d'ITM LAI soient certifiés. L'obtention, la conservation ou le retrait de la certification dépend des audits effectués au cours de chaque année.

MS BF  
VDD  
F.V  
H.H

Deux hypothèses sont ainsi à définir :

- **Soit certification /renouvellement de certification acquis au 31/12 de l'exercice**  
**=> 100% du critère**

-----

- **Soit absence de certification /retrait de certification au 31/12 de l'exercice**  
**=> pas d'intéressement**

⇒ **Exception du « Taux de service exploitation »**

Par exception, si aucun intéressement n'est dû au titre de l'hypothèse ci-dessus définie, les parties conviennent du versement d'une part de 0,5 % au titre de ce critère si, *a minima*, le taux de service exploitation a atteint 98,9% en moyenne sur l'année.

Ainsi :

Si le taux de « taux de service exploitation » est > ou = à 98,9% % => **50% du critère**

Si le taux de « taux de service exploitation » < à 98,7 % => **pas d'intéressement**

Définition :

Le taux de service exploitation est calculé comme suit :

[taux de manquants de préparation] x [taux de fiabilité de préparation] x [taux de reste à quai]

### **5.2.3 - Critère « sécurité » (1%)**

Les parties conviennent de retenir un critère dit « sécurité » à partir des résultats obtenus au terme d'un audit réalisé par un prestataire extérieur sur l'ensemble des établissements (en l'occurrence, la société EURACRP) de manière inopinée, une fois/ an. L'atteinte du critère est appréciée au sein de chaque établissement.

#### **5.2.3.1 Définition du critère**

**SECURITE = Eléments conformes (1)**

**Eléments audités (2)**

#### **5.2.3.2- Assiette de calcul du critère « sécurité »**

(1) Nombre d'éléments conformes

Eléments conformes reportés sur la grille de l'audit « sécurité »

(2) Nombre d'éléments audités

Eléments issus de la grille de l'audit « sécurité »

BF  
MS  
VDD  
F.V

H.H

La grille d'audit est constituée de 3 volets :

- Examen du fonds documentaire
- Examen des différentes zones de l'établissement (« tour de base »)
- Interview du personnel sur la base de questions « type »

A titre indicatif (car susceptibles de changement), les éléments contrôlés dans le cadre de l'audit sont les suivants :

CONTENU		
Documentaire	Tour de base	Interviews
Stand sécurité POI DU Registre de sécurité polyvalent Plan de prévention Protocole de sécurité Permis de feu DRPE	Zone de préparation Locaux d'activité Abords du site Locaux sociaux - Affichages Moyens de secours Règles spécifiques	4 Interviews aux choix  <i>Exemples</i> - réceptionnaire - préparateur - chargeur - agent technique

POI : En matière de secours, tout exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI) en vue de définir les mesures d'urgence au sein de son installation.

DU : Document Unique

DRPE : Document Relatif à la Protection contre les Explosions

### 5.2.3.3 - Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère « sécurité »

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif est d'améliorer la sécurité au sein des entrepôts.

Conformément à la grille d'audit, les parties conviennent de l'atteinte d'un taux de sécurité à partir d'un taux d'éléments conformes > ou = à 80% au titre des 3 volets.

Illustration :

Volets	Taux d'éléments conformes
Documentaire	77%
Tour de base	84%
Interviews	90%
<b>Total</b>	<b>84%</b>

**L'établissement a 100% du critère**

Deux hypothèses sont ainsi à définir :

Soit un taux d'éléments conformes > ou = à 80% au titre des 3 volets « sécurité » de l'audit  
=> **100% du critère**

Soit un taux d'éléments conformes < à 80% au titre des 3 volets « sécurité » de l'audit  
=> **pas d'intéressement**

MS BC  
JDD  
F.V  
H.H



### 5.3.1.3 Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère « taux d'absentéisme de courte durée »

Toutes les bases logistiques devront tendre vers le même objectif. Pour cela, les parties conviennent de retenir le « taux d'absentéisme de courte durée » atteint par la moyenne des établissements au titre des 3 dernières années, soit 0,68%.

	2019	2020	2021	Moyenne 3 années
Moyenne	0,69%	0,68%	0,67%	0,68%
Médiane	0,66%	0,57%	0,60%	0,61%
Tiers meilleur (1 tiers a un taux meilleur 2 tiers un taux moins bon)	0,46%	0,52%	0,46%	0,48%
Moyenne des Taux du tiers meilleur	0,35%	0,40%	0,38%	0,38%

Ainsi, pour l'année 2022, 2023 et 2024 l'objectif pour chaque établissement est d'atteindre le **taux d'absentéisme moyen de courte durée des établissements « bases logistiques » 2019 -2020 – 2021** soit :

⇒ **1er palier :**

Si le taux d'absentéisme de courte durée est  $<$  ou  $=$  à 0,68 %

**=> 100% du critère**

⇒ **2ème palier :**

Si le taux d'absentéisme de courte durée est  $>$  0,68 % et  $<$  à 0,75 %

**=> 50% du critère**

⇒ **3ème palier :**

Par exception, si aucun intéressement n'est dû au titre des hypothèses ci-dessus définies, les parties conviennent qu'en cas d'amélioration du taux d'absentéisme courte durée de l'établissement par rapport à l'année précédente (2021 pour 2022, 2022 pour 2023 et 2023 pour 2024), l'établissement sera éligible à :

**=> 25% du critère**

-----  
Si le taux d'absentéisme de courte durée est  $>$  ou  $=$  à 0,75% => **pas d'intéressement**

### 5.3.2 – Critère « taux de fréquence accident du travail » (1%)

Les parties conviennent de retenir pour une part représentant 1% de l'enveloppe d'intéressement, le critère social dit « *Taux de fréquence des accidents du travail* ».

#### 5.3.2.1 Définition du critère « taux de fréquence accident du travail »

Le critère dit « taux de fréquence AT » permet de mesurer le nombre moyen d'accidents du travail avec arrêt de travail.

**TAUX DE FREQUENCE AT :** Nombre d'accidents du travail avec arrêt (1)

MS BF  
VDD  
F.V  
H.H

## Temps travaillé x 1 000 000 (2)

### 5.3.2.2 Assiette du critère « taux de fréquence accident du travail » :

- (1) Nombre d'accidents du travail ayant entraîné un arrêt de travail
- (2) Les temps retenus au dénominateur sont ceux du compteur « temps de travail effectif » sous GT

Source : Etat n°30 du requêteur GT

Population retenue : Tous les contrats de type CDI et CDD et CDD de 3 mois et plus

### 5.3.2.3 Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère « « taux de fréquence AT »

Toutes les bases logistiques devront tendre vers le même objectif. Pour cela, les parties conviennent de retenir le « taux de fréquence AT » atteint par la moyenne pondérée arrondie des établissements au titre des 3 dernières années, soit 50.

	2019	2020	2021	Moyenne 3 années
Moyenne pondérée	48,97	46,42	52,39	49,26
Moyenne	47,61	45,81	48,47	47,30
Médiane	46,58	41,82	52,39	46,93
Tiers meilleur (1 tiers a un TF meilleur 2 tiers un TF moins bon)	32,15	35,33	42,01	36,50
Moyenne des TF du tiers meilleur	23,20	27,70	24,69	25,20

Ainsi, pour les exercices 2022, 2023 et 2024 l'objectif pour chaque établissement « bases logistiques » est d'atteindre le taux de fréquence AT de 50 soit :

⇒ **1<sup>er</sup> palier :**

Si le taux de fréquence AT est < ou = à 50                      => **100% du critère**

⇒ **2<sup>ème</sup> palier :**

Si le taux de fréquence AT est > 50 et < à 59                      => **50% du critère**

⇒ **3<sup>ème</sup> palier :**

Par exception, si aucun intéressement n'est du au titre des hypothèses ci-dessus définies, les parties conviennent qu'en cas d'amélioration du taux de fréquence AT établissement « bases logistiques » par rapport à l'année précédente (2021 pour 2022, 2022 pour 2023 et 2023 pour 2024), l'établissement sera éligible à :

-----  
=> **25% du critère**

Si le taux de fréquence AT est > ou = à 59

=> **pas d'intéressement**

BF

JD

JD

F.V

H.H

## ARTICLE 6 - LES CRITERES PROPRES AUX ETABLISSEMENTS DE TRANSPORT

Critères Etablissements régionaux Transport ENTA/ERT réunis	Critères Economiques		Critères Qualité et Service PDV				Critères sociaux		Total
	3,75%		3,00%				2,00%		
	Coût colis national (ITMLAI)	Coût Colis transport Etablissement	Taux de ponctualité PDV	Taux de borne desvidas	Taux de fiabilité Qual	Taux de sinistralité	Fractions Accidents du travail	Absentéisme de courte durée	
	1,75%	2,0%	1,00%	1,00%	0,50%	0,5%	1,00%	1,00%	8,75%

Les présentes dispositions s'appliquent :

⇒ aux Directions Régionales Transport Aval réunis soit :

1. les établissements régionaux de transport (ERT) : ERT NORD -EST, ERT RP, ERT SUD OUEST, ERT SUD EST
2. leurs ENTA de rattachement, ENTA NORD OUEST, ENTA RP, ENTA NORD EST, ENTA SUD OUEST et ENTA SUD EST

Puis, les Directions Transport Régionales telles qu'elles seront constituées en janvier 2023.

⇒ à l'établissement International de transport Amont (EIT)

### 6.1- Les critères propres à l'EIT

#### 6.1.1 Le critère économique de l'établissement EIT (2%)

Au niveau de l'établissement EIT, la part d'intéressement au titre du critère économique dit « *coût palettes transport amont* » représente au maximum 2 % de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement considéré.

##### 6.1.1.1 Définition du critère coût palettes transport amont

**COUT PALETTES TRANSPORT AMONT :** 
$$\frac{\text{Total des charges transport amont (1)}}{\text{Volumes (2)}}$$

##### 6.1.1.2 Assiette de calcul du coût palettes transport amont

(1) Total des charges prises en compte (transport amont) :

- ⇒ charges transport fixe amont
- ⇒ charges transport variable amont retraité du carburant

Auxquelles sont soustraites les charges suivantes :

- ⇒ l'intéressement
- ⇒ Les amortissements

(2) Volumes (transport amont) :

Total des Equivalent Palettes (EQP) transportés  
 (1 palette 80 \* 120 = 1 EQP ; 1 combi = 0,61 EQP)  
 Soit : Indicateur synergie IS 236 \* 0,61

NS BF  
F.V. JDD  
H.H

### 6.1.1.3 Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère coût palettes transport amont

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif est de ne pas dépasser le coût palettes amont budget, selon les hypothèses ci-après définies :

⇒ **1<sup>er</sup> palier :**

Soit  $\frac{\text{Coût palettes transport réel (CR) amont}}{\text{Coût palettes transport budget (CB) amont}} < \text{ou} = 1 \Rightarrow 100\% \text{ du critère}$

⇒ **2<sup>ème</sup> palier :**

Par exception, si aucun intéressement n'est dû au titre de l'hypothèse ci-dessus définie, les parties conviennent qu'en cas d'amélioration du coût palettes transport réel établissement par rapport à l'année précédente (2021 pour 2022, 2022 pour 2023 et 2023 pour 2024), l'établissement sera éligible à :

Soit  $\frac{\text{Coût palettes transport réel Année N (CR N)}}{\text{Coût palettes transport réel Année N - 1 (CR N-1)}} < \text{ou} = 1 \Rightarrow 25\% \text{ du critère}$

-----  
Soit  $\frac{\text{Coût palettes transport réel (CR) amont}}{\text{Coût palettes transport budget (CB) amont}} > 1 \Rightarrow \text{pas d'intéressement}$

### 6.1.2 – Les critères qualité de l'établissement EIT (4%)

Les critères de qualité retenus au sein de l'établissement EIT sont :

- un critère dit « **Ponctualité arrivées** » pour une part représentant au maximum **2%** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement.
- un critère dit « **taux de non servis** » pour une part représentant au maximum **1 %** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement.
- un critère dit « **facturation litiges EIT** » pour une part représentant au maximum **1%** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement.

#### 6.1.2.1 Critère « Ponctualité arrivées » (2%)

##### 6.1.2.1.1 Définition du critère « Ponctualité arrivées »

TAUX DE PONCTUALITE ARRIVEES :  $\frac{\text{Nombre total de livraisons ponctuelles (1)}}{\text{Nombre total de livraisons renseignées (2)}}$

### **6.1.2.1.2- Assiette de calcul du critère « ponctualité arrivées »**

(1) Nombre total de livraisons ponctuelles = Correspond aux livraisons réalisées dans le créneau H + 1 heure maximum

(2) Nombre total de livraisons renseignées = Correspond au nombre de livraisons sur lesquelles un horaire de livraison a été remonté

Sources : Activité Sec – Gel (hors Interbases) : dans l'outil « réception »

Activité Frais - Fruits et Légumes et Interbases : Remontée de l'information via les transporteurs

### **6.1.2.1.3 - Modalités de calcul de l'intéressement relatif du critère « taux de ponctualité arrivées »**

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif à atteindre est de 95 % de taux de ponctualité pour chacun des pôles.

6 pôles sont ainsi définis :

Gros Lots
BNA
Petits Lots
Frais
Fruits Légumes Fleurs
Interbase

Soit un taux de « ponctualité arrivées »  $\geq$  à 95 % au niveau d'un pôle  
=> 100% du critère au titre du pôle (1/6 du critère : 0,333)

Soit un taux de « ponctualité arrivées » au niveau d'un pôle  $<$  à 95%  
=> pas d'intéressement pour le pôle

Illustration :

Pôles	si TP $\geq$ à 95 %	Si TP $<$ 95%
Gros Lots	0,333%	0
BNA	0,333%	0
Petits Lots	0,333%	0
Frais	0,333%	0
Fruits Légumes Fleurs	0,333%	0
Interbase	0,333%	0
TOTAL	2 %	0

### **6.1.2.2 - Critère « Taux de Non Servis EIT » (1 %)**

#### **6.1.2.2.1 – Définition du « Taux de de Non Servis EIT »**

Le « taux de non servis EIT » représente l'écart entre la quantité commandée par le point de vente et le stock disponible.

MS BF  
JDD  
F.V H.H

Ce taux correspond aux retards EIT ayant générés des Non Servis en Point de vente.

#### **6.1.2.2.2 – Assiette de calcul du « Taux de de Non Servis EIT »**

Le service QHSE suit un tableau récapitulatif des « non servis » (toute origine confondue). Il est retenu pour le calcul du critère d'intéressement « non servis EIT » le motif 51 (c'est-à-dire les « non servis » de la responsabilité de l'EIT).

Source : Discoverer

#### **6.1.2.2.3 – Modalités de calcul du « Taux de Non Servis EIT »**

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif est d'atteindre un taux cible **< ou = à 0,10%**.

⇒ **1<sup>er</sup> palier :**

Soit taux de « non servis EIT » **< ou = à 0,10%** ⇒ **100% du critère**

⇒ **2<sup>ème</sup> palier :**

Soit un taux de « non servis » EIT **> 0.10 % et < à 0.12%** ⇒ **50 % du critère**

Soit un taux de « non servis » EIT **> ou = à 0.12%** ⇒ **Pas d'intéressement**

#### **6.1.2.3 - Critère « Taux de Facturation Litige EIT » (1%)**

##### **6.1.2.3.1 – Définition du « Taux de facturation Litige EIT »**

Le taux de facturation EIT mesure l'écart entre la valeur du litige facturé par le transporteur et la valeur litige refacturée par l'EIT.

##### **6.1.2.3.2 – Assiette de calcul du « Taux de Facturation Litige EIT »**

**Taux de facturation =**  $\frac{\text{Démarque valeur}}{\text{Achat transport}}$

Sources : Service Litige EIT

##### **6.1.2.3.3 – Modalités de calcul du « Taux de facturation Litige EIT »**

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif est un taux cible **< ou = à 0.17 %**.

⇒ **1<sup>er</sup> palier :**

Soit taux de « facturation » EIT **< ou = à 0,17%** ⇒ **100% du critère**

⇒ **2<sup>ème</sup> palier :**

Soit un taux de « facturation » EIT **> 0.17 % et < à 0.20%** ⇒ **50 % du critère**

Soit un taux de « facturation » EIT **> ou = à 0.20%** ⇒ **Pas d'intéressement**

BF  
NS  
F.V. VDD

H-H



parties conviennent qu'en cas d'amélioration du taux d'absentéisme courte durée de l'établissement par rapport à l'année précédente (2021 pour 2022, 2022 pour 2023 et 2023 pour 2024), l'établissement sera éligible à :

=> 25% du critère

Si le taux d'absentéisme de courte durée est > ou = à 0,48% => pas d'intéressement

## 6.2 – Les critères propres aux Directions Régionales Transport Aval (ERT/ENTA réunis)

### 6.2.1 – le critère économique des Directions Régionales Transport Aval (ERT/ENTA réunis) (2%)

Au niveau des Directions Régionales Transport Aval, la part d'intéressement au titre du critère économique dit « coût colis transport aval » représente au maximum 2 % de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN (avant DFS) de chaque établissement considéré.

#### 6.2.1.1 – Définition du critère « coût colis transport régional aval »

##### **COUT COLIS TRANSPORT REGIONAL AVAL :**

Total des charges transport régional aval (ERT / ENTA réunis) (1)  
Volumes (2)

Région transport	Charges	Volumes
Pôle Nord Ouest	ENTA Nord Ouest ERT Ouest	Erbree, Neulliac, Gd Fougeray
Pôle RP	ENTA RP ERT RP	Heudebouville, Louviers, Amilly, St Hilaire, Mauchamps, Bourges, VSD/PMS
Pôle Nord Est	ENTA Nord Est ERT Nord ERT Est	Pagny, Avion, Luxemont, St Dié, Canly, Chaulnes
Pôle Sud Ouest	ENTA Sud Ouest ERT Sud Ouest	Roulette/Angoulême, Castets, Montbartier, Gournay, Bressols
Pôle Sud Est	ENTA Sud Est ERT Sud Est	Rochefort/Dole, SQF, Brignoles, Pierrelatte/Donzère, Lorio/Bollene, Béziers, Miramas/GRANS

#### 6.2.1.2 Assiette de calcul du critère « coût colis transport aval régional »

(1) Total des charges prises en compte (transport aval – ERT / ENTA réunis) :

Charges transport fixe aval

⇒ charges transport variable aval retraitées du carburant

Auxquelles sont soustraites les charges suivantes :

⇒ l'intéressement

⇒ Les amortissements et locations de longue durée

BF  
AS  
JDD  
FV

H-F

⇒ Les charges afférentes au blocage d'établissement lié à des évènements extérieurs (intempéries avec interdiction préfectorale de circulation, blocage de site (s) par des personnes extérieures à l'entreprise ...) non indemnisés par l'assurance

(2) Volumes (transport aval) :

⇒ Sommes des volumes préparés par les bases rattachées au pôle (indicateur IS030)

### **6.2.1.3 Modalités de calcul de l'intéressement relatif « coût colis transport aval régional »**

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif est de ne pas dépasser le coût colis total budget, selon les hypothèses ci-après définies :

Pour l'atteinte de ce critère, les parties conviennent de retenir 5 paliers :

⇒ **1<sup>er</sup> palier :**

Si le coût colis Transport réel (CR) est inférieur ou égal au coût colis Transport budget (CB) alors le critère est obtenu à hauteur de 100 % :

**Soit  $\frac{\text{Coût colis Transport Aval régional réel (CR)}}{\text{Coût Colis Transport Aval régional budget (CB)}} < \text{ou} = 1 \Rightarrow 100\% \text{ du critère}$**

⇒ **2<sup>ème</sup> palier :**

Si le coût colis Transport réel (CR) est inférieur au coût colis Transport budget (CB) + 0,25% alors le critère est obtenu à hauteur de 75% :

**Soit  $\frac{\text{Coût colis Transport Aval régional réel (CR)}}{\text{Coût Colis Transport Aval régional budget (CB) + 0,25\%}} < \text{ou} = 1 \Rightarrow 75\% \text{ du critère}$**

⇒ **3<sup>ème</sup> palier :**

Si le coût colis Transport réel (CR) est inférieur au coût colis Transport budget (CB) + 0,5% alors le critère est obtenu à hauteur de 50% :

**Soit  $\frac{\text{Coût colis Transport Aval régional réel (CR)}}{\text{Coût Colis Transport Aval régional budget (CB) + 0,5\%}} < \text{ou} = 1 \Rightarrow 50\% \text{ du critère}$**

⇒ **4<sup>ème</sup> palier :**

Si le coût colis Transport réel (CR) est inférieur ou égal au coût colis Transport budget (CB) + 0.75% alors le critère est obtenu à hauteur de 25 % :

**Soit  $\frac{\text{Coût colis Transport Aval régional réel (CR)}}{\text{Coût Colis Transport Aval régional budget (CB) + 0.75\%}} < \text{ou} = 1 \Rightarrow 100\% \text{ du critère}$**

⇒ **5<sup>ème</sup> palier :**

Par exception, si aucun intéressement n'est dû au titre des hypothèses ci-dessus définies, les parties conviennent qu'en cas d'amélioration du coût colis transport aval régional réel par rapport à l'année précédente (2021 pour 2022, 2022 pour 2023 et 2023 pour 2024),

MB BF  
JDD  
EV H.H

l'établissement sera éligible à :

Soit Coût colis transport aval régional réel Année N (CR N) < ou = 1 => **25% du critère**  
Coût colis transport aval régional réel Année N -1 (CR N-1)

Soit Coût colis transport aval régional réel (CR N) > 1 => **pas d'intéressement**  
Coût colis transport aval régional **budget (CB) + 0.75%**

## **6.2.2- Les critères qualité des Directions Régionales Transport Aval (ERT/ENTA réunis) (3%)**

Les critères de qualité retenus au sein de chaque Direction Régionale Transport Aval (ERT/ENTA réunis) sont :

- un critère dit « **Taux de ponctualité pdv/conducteurs internes** » pour une part représentant au maximum **1 %** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN (avant déduction forfaitaire spécifique - DFS) de chaque Direction Régionale Transport Aval (ERT/ENTA réunis). Le taux de ponctualité PDV est un des éléments de la certification de services.
- un critère dit « **Taux de Reste à Quai** » pour une part représentant au maximum **0,5%** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN (avant DFS) de chaque Direction Régionale Transport Aval (ERT/ENTA réunis). Le « reste à quai » est un des éléments de la certification de services.
- Un critère dit « **Reprise des vides /conducteurs internes** » pour une part représentant au maximum **1 %** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN (avant DFS) de chaque Direction Régionale Transport Aval (ERT/ENTA réunis). La « reprise des vides » est un des éléments de la certification de services.
- Un critère dit « **Taux de sinistralité /conducteurs internes** » pour une part représentant au maximum **0,5 %** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN (avant DFS) de chaque Direction Régionale Transport Aval (ERT/ENTA réunis)

### **6.2.2.1- Critère « Taux de ponctualité PDV » (1%)**

#### **6.2.2.1.1 - Définition du critère « Taux de ponctualité PDV »**

Les parties conviennent de retenir un critère dit de « ponctualité PDV » permettant de mesurer la qualité de service du transport aval.

Ce critère mesure le nombre de livraisons ponctuelles effectuées en regard des livraisons prévisionnelles.

#### **Ponctualité Cahier des charges :**

Cette ponctualité est calculée par rapport aux heures butoir de livraison définies dans le cahier des charges à savoir :

BF  
NS  
JDD  
FV

H-H

- livraison PDV à réaliser avant 6h30 pour les Ets. SEC, le GEL et le MG,
- livraison PDV à réaliser avant 6h30 pour les Ets. FRAIS et mixtes.

Les règles de ponctualité appliquées dans ce cadre sont :

- Toutes les livraisons expédiées après l'heure butoir jour J et livrées avant cette même heure butoir jour J+1, sont considérées comme ponctuelles.
- Toutes les livraisons expédiées après l'heure butoir jour J et livrées après cette même heure butoir jour J+1, sont considérées comme non ponctuelles.

#### **6.2.2.1.2 - Assiette de calcul du critère « Taux de ponctualité PDV »**

**TAUX DE PONCTUALITE PDV :**  $\frac{\text{Nombre total de livraisons ponctuelles (1)}}{\text{Nombre total de livraisons réalisées (2)}}$

- (1) Nombre de livraisons ponctuelles = Livraisons qui rentrent dans le CDC (Avant 6H30 sauf dérogation)
- (2) Nombre de livraisons réalisées par les conducteurs internes pour chaque Direction régional transport aval

#### **6.2.2.1.3 - Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère « Taux de ponctualité PDV »**

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif à atteindre est de 96 % de taux de ponctualité au sein de chaque Direction Régionale Transport (ERT/ENTA réunis).

Soit un taux de ponctualité PDV  $\geq$  à 96 %                   => 100% du critère  
Soit un taux de ponctualité PDV  $<$  à 96%                   => pas d'intéressement

#### **6.2.2.2 - Critère « Taux de Reste à Quai » (0,5%) :**

##### **6.2.2.2.1- Définition du critère « Taux de Reste à Quai »**

Souhaitant responsabiliser le périmètre Transport Aval à l'amélioration des « reste à quai », les parties ont convenu de retenir ce critère au sein de chaque Direction Régionale Transport (ERT/ENTA réunis). L'appréciation de l'atteinte de ce critère s'effectuera en fin d'exercice.

##### Reste à quai :

Le « reste à quai » est un support physique non livré en PdV dans les délais prévus au cahier des charges PdV. Il est en « reste à quai » à partir du moment où il est prévu en livraison pour arriver théoriquement à l'heure en PDV mais non expédié après la fin des départs.

##### **6.2.2.2.2- Assiette de calcul du critère « Taux de Reste à Quai »**

**TAUX DE RESTE A QUAI :**

$\frac{\text{Nombre de supports en « reste à quai » (1)}}{\text{Nombre total de supports expédiés + nombre de supports en « reste à quai » (2)}}$

MS BF  
VDD  
EV H+H

- (1) somme des supports en RAQ chaque jour
- (2) somme des supports expédiés s + somme des supports en RAQ chaque jour

### 6.2.2.3- Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère « Taux de Reste à Quai »

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif est l'atteinte d'un « taux de reste à quai » cible au sein des établissements base logistiques entrant dans le périmètre de la direction régionale transport aval (ERT/ENTA réunis) considérée.

- ⇒ Bases « frais » : Taux de « reste à quai » < ou = à 0,15 %
- ⇒ Bases « sec » : Taux de « reste à quai » < ou = à 0,30 %
- ⇒ Bases « mixte » : Taux de « reste à quai » < ou = à 0,15 %

Pour obtenir 100%, le critère « taux de reste à quai » cible doit être atteint dans 2/3 des établissements « bases logistiques » entrant dans le périmètre de la direction régionale transport aval (ERT/ENTA réunis) considérée.

- ⇒ Soit atteinte du critère « taux de reste à quai » dans 2/3 des établissements et plus du périmètre de la direction régionale transport aval (ERT/ENTA réunis) considérée  
**=> 100% du critère**
- ⇒ Soit atteinte du critère « taux de reste à quai » dans moins de 2/3 des établissements du périmètre de la direction régionale transport aval (ERT/ENTA réunis) considérée  
**=> pas d'intéressement**

#### Illustration

**Périmètre Direction Régionale Transport Aval NORD -EST : L'ERT NORD obtient le critère car plus de 2/3 des établissements ont le taux cible de RAQ**

Bases	RAQ	Taux d'atteinte RAQ
PAGNY (sec)	0,40%	0%
LUXEMONT (frais)	0,15%	100%
SAINT DIE	0,30%	0%
AVION (mixte)	0,15%	100%
CANLY (frais)	0,15%	100%
CHAULNES (sec)	0,30%	100%
<b>TOTAL</b>		<b>100%</b>

### 6.2.2.3 - Critère « Taux de sinistralité » (0,5%)

#### 6.2.2.3.1 Définition du critère « taux de sinistralité »

**TAUX DE SINISTRALITE :** Sinistres (tracteurs + semis) responsables \*  
kms parcourus par les conducteurs routiers ENTA

\*Source Assureur

BF  
AS  
VDD  
FV

H-H

### **6.2.2.3.2 - Assiette de calcul du critère « Taux de sinistralité »**

**(1) Les sinistres retenus au titre du présent critère sont les sinistres responsables des conducteurs internes déclarés auprès de l'assureur \***

\*Source Verlingue

**(2) Total Km parcourus :**

Total des KM parcourus par les conducteurs de la direction transport régionale (indicateur IS216 KM moteur base de synergie)

### **6.2.2.3.3 - Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère « taux de sinistralité »**

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, **les parties ont retenu la médiane des années 2019-2020- 2021 (périmètre ENTA). Ainsi, l'objectif est d'atteindre un taux de sinistralité inférieur à 0,0881‰<sup>\*\*\*</sup>** au sein de chaque Direction Régionale Transport Aval (ERT/ENTA réunis).

**\*\*\* 0,0881 ‰ : 0,0881 sinistres pour 10k kilomètres parcourus**

⇒ **1<sup>er</sup> palier :**

Si le taux de sinistralité < 0,0881 ‰

**=> 100 % du critère**

⇒ **2<sup>ème</sup> palier :**

Si le taux de sinistralité < N-1 (en amélioration par rapport à l'année précédente)

**=> 50% du critère**

-----

**Si le taux de sinistralité > ou égal à 0,0881 ‰**

**=> Pas d'intéressement**

### **6.2.2.4 - Critère « Taux de reprise de vides » (1%)**

#### **6.2.2.2.1- Définition du critère « Taux de Reprise des vides »**

Un des critères permettant de mesurer la qualité de service au point de vente des directions régionales transport est le « taux de reprise des vides ». Il s'agit d'un des critères de la certification de service du transport aval.

#### **6.2.2.2.2- Assiette de calcul du critère « Taux du reprise des vides »**

**TAUX DE REPRISE DES VIDES :**  $\frac{\text{Nombre d'EQC repris (1)}}{\text{Nombre d'EQC livrés* (2)}}$

\* uniquement les livraisons PDV (hors interbase, transfert, hors enseigne « relais des mousquetaires » et « drive »)

BF  
MS  
V.P.D.  
F.V.  
G.H.

### 6.2.2.2.3- Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère « Taux de reprise des vides »

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif est l'atteinte d'un « taux de reprise des vides » (par les conducteurs internes) cible de 95% au sein des directions régionales transport aval (ERT/ENTA réunis) considérée.

⇒ **1<sup>er</sup> palier :**

Si le taux de « reprise des vides »  $\geq$  95% => 100 % du critère

⇒ **2<sup>ème</sup> palier :**

Si le taux de « reprise des vides » est en amélioration par rapport à n-1 => 50 % du critère

Si le taux de « reprise des vides »  $>$  95% => Pas d'intéressement

### 6.3 – Les critères sociaux des Directions Régionales Transport Aval (ERT/ENTA réunis (2 %)

Les parties conviennent de retenir pour une part représentant 2% de l'enveloppe d'intéressement, les critères sociaux dits « *Absentéisme de courte durée* » et « *taux de fréquence des accidents du travail* ».

#### 6.3.1 Critère « Taux d'absentéisme de courte durée » (1%)

##### 6.3.1.1 Définition du critère « Taux d'absentéisme de courte durée »

**ABSENTEISME CD :**

$$\frac{\text{Nombre d'heures d'absences CD retenues (1)}}{\text{Temps dû (2)}}$$

##### 6.3.1.2 Assiette du « taux d'absentéisme de courte durée »

(1) Les absences retenues au numérateur sont les absences inférieures ou égales à 7 jours suivantes :

- Maladie
- Accident du travail
- Accident de trajet
- Maladie professionnelle
- Absence non autorisée
- Retard
- Absence autorisée non rémunérée
- Rechute et prolongation incluses

(2) Les temps retenus au dénominateur sont ceux du compteur « temps dû » (temps planifiés des salariés)

Source : GT / HR ACCESS

BF  
NB  
JDD  
F.V

H.H

Population retenue : Tous les contrats de type CDI et CDD de 3 mois et plus

Pour l'année 2022, les parties conviennent de retraiter du calcul du taux d'absentéisme de courte durée les absences dites « covid » identifiées par la CPAM – à savoir : Absences pour isolement / absences pour cas covid avéré / absences pour suspicion de covid. Ces absences doivent avoir été autodéclarées sur le site declare.ameli.fr (maladie sans carence).

### 6.3.1.3 Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère « taux d'absentéisme de courte durée »

Toutes les directions régionales transport devront tendre vers le même objectif. Pour cela, les parties conviennent de se retenir la moyenne des « taux d'absentéisme de courte durée » des ERT / ENTA réunis sur les années 2021.

	2020		2021
ITM LAI ENTA NORD EST	0,46%	ITM LAI ENTA NORD EST	0,40%
ITM LAI ENTA NORD OUEST	0,43%	ITM LAI ENTA NORD OUEST	0,36%
ITM LAI ENTA SUD EST	0,49%	ITM LAI ENTA SUD EST	0,52%
ITM LAI ENTA SUD OUEST	0,21%	ITM LAI ENTA SUD OUEST	0,60%
TAUX MOYEN ENTA	0,40%	TAUX MOYEN ENTA	0,47%
ITM LAI ERT CENTRE EST	0,24%	ITM LAI ERT CENTRE EST	0,25%
ITM LAI ERT CENTRE OUEST	0,36%	ITM LAI ERT CENTRE OUEST	0,32%
ITM LAI ERT EST	0,56%	ITM LAI ERT EST	0,20%
ITM LAI ERT NORD	0,26%	ITM LAI ERT NORD	0,00%
ITM LAI ERT OUEST	0,33%	ITM LAI ERT OUEST	0,10%
ITM LAI ERT REGION PARISIENNE	0,12%	ITM LAI ERT REGION PARISIENNE	0,24%
ITM LAI ERT SUD EST	0,00%	ITM LAI ERT SUD EST	0,16%
ITM LAI ERT SUD OUEST	0,28%	ITM LAI ERT SUD OUEST	0,37%
TAUX MOYEN ERT	0,27%	TAUX MOYEN ERT	0,20%
TOTAL ERT / ENTA réunis	0,37%	TOTAL ERT / ENTA réunis	0,44%

Pour les exercices 2022,2023 et 2024 l'objectif pour chaque Directions Régionales Transport Aval (ERT/ENTA réunis) est d'atteindre le taux d'absentéisme de 0,44 % dans les conditions suivantes :

⇒ **1<sup>er</sup> palier :**

Si le taux d'absentéisme de courte durée est < ou = à 0,44 % ⇒ **100% du critère**

⇒ **2<sup>ème</sup> palier :**

Si le taux d'absentéisme de courte durée est > 0,44 % et < à 0,52 % ⇒ **50% du critère**

⇒ **3<sup>ème</sup> palier :**

Par exception, si aucun intéressement n'est dû au titre des hypothèses ci-dessus définies, les parties conviennent qu'en cas d'amélioration du taux d'absentéisme courte durée de Direction régionale Transport Aval (ERT/ENTA réunis) par rapport à l'année précédente (2021 pour 2022, 2022 pour 2023 et 2023 pour 2024), chaque Direction régionale Transport Aval (ERT/ENTA réunis) sera éligible à :

⇒ **25% du critère**

Si le taux d'absentéisme de courte durée est > ou = à 0,52 % ⇒ **pas d'intéressement**

MS BF  
JJP  
FV  
H-H

### 6.3.2 Critère « taux de fréquence accident du travail » (1%)

Les parties conviennent de retenir pour une part représentant 1% de l'enveloppe d'intéressement, le critère social dit « *Taux de Fréquence des accidents du travail* ».

#### 6.3.2.1 Définition du critère « taux de fréquence accident du travail »

Le critère dit « taux de fréquence AT » permet de mesurer le nombre moyen d'accidents du travail avec arrêt de travail.

**TAUX DE FREQUENCE AT :**

$$\frac{\text{Nombre d'accidents du travail avec arrêt (1)}}{\text{Temps travaillé x 1 000 000 (2)}}$$

#### 6.3.2.2 Assiette du critère « taux de fréquence accident du travail »

- (1) Nombre d'accidents du travail ayant entraîné un arrêt de travail
- (2) Les temps retenus au dénominateur sont ceux du compteur « temps de travail effectif » sous HR Access

Source : GT/TX visio

Population retenue : Tous les contrats de type CDI et CDD

#### 6.3.2.3 Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère « « taux de fréquence AT »

	2020		2021
ITM LAI ERT CENTRE EST	0	ITM LAI ERT CENTRE EST	0
ITM LAI ERT CENTRE OUEST	0	ITM LAI ERT CENTRE OUEST	0
ITM LAI ERT EST	0	ITM LAI ERT EST	0
ITM LAI ERT NORD	0	ITM LAI ERT NORD	0
ITM LAI ERT OUEST	0	ITM LAI ERT OUEST	0
ITM LAI ERT REGION PARISIENNE	0	ITM LAI ERT REGION PARISIENNE	0
ITM LAI ERT SUD EST	0	ITM LAI ERT SUD EST	0
ITM LAI ERT SUD OUEST	0	ITM LAI ERT SUD OUEST	0
ITM LAI ENTA NORD EST	88,35	ITM LAI ENTA NORD EST	126,75
ITM LAI ENTA NORD OUEST	69,18	ITM LAI ENTA NORD OUEST	57,72
ITM LAI ENTA SUD EST	89,90	ITM LAI ENTA SUD EST	95,56
ITM LAI ENTA SUD OUEST	87,45	ITM LAI ENTA SUD OUEST	142,11
MOYENNE PONDEREE ENTA	83,90	MOYENNE PONDEREE ENTA	107,34
MOYENNE ENTA	83,72	MOYENNE ENTA	105,53
MOYENNE PONDEREE ENTA ERT réunis	64,63	MOYENNE PONDEREE ENTA ERT réunis	91,62

Souhaitant tenir compte des taux de fréquence des ENTA et des ERT sur les années 2020 / 2021 mais également du critère défini pour les établissements logistiques, les parties conviennent de retenir un objectif de « taux de fréquence AT » à 78.

Cependant, dans un objectif de progression les parties se sont entendues sur les modalités suivantes :

**Pour l'année 2022**, l'objectif pour les Directions Régionales Transport Aval (ERT/ENTA réunis) est d'atteindre le taux de fréquence AT de **91** dans les conditions suivantes :

BF  
MS  
JDD  
FK

A-H

⇒ **1<sup>er</sup> palier :**

Si le taux de fréquence AT est < ou = à 91

⇒ **100% du critère**

⇒ **2<sup>ème</sup> palier :**

Si le taux de fréquence AT est > 91 et < à 100

⇒ **50% du critère**

⇒ **3<sup>ème</sup> palier :**

Par exception, si aucun intéressement n'est dû au titre des hypothèses ci-dessus définies, les parties conviennent qu'en cas d'amélioration du taux de fréquence AT au sein de la Direction Régionale Transport Aval par rapport à l'année précédente (2021 – périmètre ENTA pour 2022, 2022 pour 2023 et 2023 pour 2024), l'établissement sera éligible à :

⇒ **25% du critère**

-----  
Si le taux de fréquence AT est > ou = à 100 %

⇒ **pas d'intéressement**

**Pour l'année 2023**, l'objectif pour les Directions Régionales Transport Aval (ERT/ENTA réunis) est d'atteindre le taux de fréquence AT de **84** dans les conditions suivantes :

⇒ **1<sup>er</sup> palier :**

Si le taux de fréquence AT est < ou = à 84

⇒ **100% du critère**

⇒ **2<sup>ème</sup> palier :**

Si le taux de fréquence AT est > 84 et < à 91

⇒ **50% du critère**

⇒ **3<sup>ème</sup> palier :**

Par exception, si aucun intéressement n'est dû au titre des hypothèses ci-dessus définies, les parties conviennent qu'en cas d'amélioration du taux de fréquence AT au sein de la Direction Régionale Transport Aval par rapport à l'année précédente (2021 – périmètre ENTA- pour 2022, 2022 pour 2023 et 2023 pour 2024), l'établissement sera éligible à :

⇒ **25% du critère**

-----  
Si le taux de fréquence AT est > ou = à 91

⇒ **pas d'intéressement**

**Pour l'année 2024**, l'objectif pour les Directions Régionales Transport Aval (ERT/ENTA réunis) est d'atteindre le taux de fréquence AT de **78** dans les conditions suivantes :

⇒ **1<sup>er</sup> palier :**

Si le taux de fréquence AT est < ou = à 78

⇒ **100% du critère**

⇒ **2<sup>ème</sup> palier :**

Si le taux de fréquence AT est > 78 % et < à 84

⇒ **50% du critère**

⇒ **3<sup>ème</sup> palier :**

Par exception, si aucun intéressement n'est dû au titre des hypothèses ci-dessus définies, les parties conviennent qu'en cas d'amélioration du taux de fréquence AT au sein de la Direction

MS BF  
JDD  
FV H-H

Régional Transport Aval par rapport à l'année précédente (2021-périmètre ENTA pour 2022, 2022 pour 2023 et 2023 pour 2024), l'établissement sera éligible à :

=> **25% du critère**

-----  
Si le taux de fréquence AT est > ou = à 84

=> **pas d'intéressement**

MS BF  
VDD  
FV

H.H

## ARTICLE 7 - LES CRITERES PROPRES A L'ETABLISSEMENT SIEGE TREVILLE

Critères Etablissement Siège	Critères Economiques		Critères Qualité et Service PDV				Critères sociaux	Total
	3,75%		4,00%				1,00%	
	Coût colis national (TMLAI)	Charges Tréville (Charge de Perso + Frais de depl.)	Hygiène	Qualité et Niveau de service (coût de service rendu, etc...)	Sécurité	Taux de service supply	Absentéisme de Courte Durée	
	1,75%	2,0%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	8,75%

### 7.1 Le critère économique de l'établissement SIEGE TREVILLE (2%)

Il est fait application, pour les salariés de l'établissement Siège TREVILLE, d'un critère économique dit « *Total de charges Tréville Siège* » pour une part représentant au maximum **2%** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement.

#### 7.1.1 Définition du critère « Total des charges Tréville Siège »

**TOTAL DES CHARGES TREVILLE SIEGE =** 
$$\frac{\text{Total des charges année N}}{\text{Total des charges Budget année N}}$$

#### 7.1.2 Assiette de calcul du critère « Total de charges Tréville Siège »

**Total des charges prises en compte :**

- ⇒ Charges de personnel Tréville (tous les services « support » - except. AMO non budgétés sur 2022 de l'établissement Siège Tréville, y compris les équipes région, hors Direction Générale : Masse salariale + charges sociales + primes + variation CP...)
- ⇒ Charges de frais de déplacement et de missions/réceptions (tous les services « support » Tréville y compris les équipes région, hors Direction Générale)

Les charges liées au PSE et les charges communes à tous les services ne seront pas prises en compte dans le total de charges Tréville Siège.

#### 7.1.3 Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère « Total de charges Tréville Siège »

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif est de ne pas dépasser le total de charges budgétées.

Pour l'atteinte de ce critère, les parties conviennent de retenir 3 paliers :

⇒ **1<sup>er</sup> palier :**

Si le total des charges Tréville réel est inférieur ou égal au total des charges Tréville budget alors le critère est obtenu à hauteur de 100 % :

Soit  $\frac{\text{Charges Tréville (Réel)}}{\text{Charges Tréville (Budget)}} < \text{ou} = 1 \Rightarrow \text{100\% du critère}$

NB BF  
JJD  
FV H.H

⇒ **2<sup>ème</sup> palier :**

Si le total des charges Tréville réel est inférieur au total des charges de Tréville budget + 0,5% alors le critère est obtenu à hauteur de 50% :

Soit  $\frac{\text{Charges de Tréville (Réal)}}{\text{Charges de Tréville (Budget)}} < \text{ou} = 1,05$  ⇒ **50% du critère**

⇒ **3<sup>ème</sup> palier :**

Par exception, si aucun intéressement n'est dû au titre des hypothèses ci-dessus définies, les parties conviennent qu'en cas d'amélioration des charges de Tréville réel par rapport à l'année précédente (2021 pour 2022, 2022 pour 2023 et 2023 pour 2024), l'établissement sera éligible à :

Soit  $\frac{\text{Charges Tréville réel Année N (CR N)}}{\text{Charges Tréville réel Année N -1 (CR N-1)}} < \text{ou} = 1$  ⇒ **25% du critère**

-----  
Si le total des charges de Tréville réel est > au total des charges de Tréville budget + 1% ⇒ **pas d'intéressement**

## **7. 2 – Les critères de qualité/service aux points de vente de l'établissement SIEGE TREVILLE (4%)**

Il est fait application, pour les salariés de l'établissement Siège TREVILLE, de critères de qualité/service aux points de vente pour une part représentant au maximum **4 %** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement.

Il est ainsi fait le choix, pour les salariés de l'établissement Siège TREVILLE des critères suivants :

- ⇒ **Taux de certification /renouvellement de certification « tous établissements »** apprécié au niveau de la Société ITM LAI (national) pour une part d'intéressement représentant au maximum **1 %** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement.
- ⇒ **Taux d'atteinte du critère Hygiène/ Propreté « tous établissements »** apprécié au niveau de la Société ITM LAI (national) pour une part d'intéressement représentant au maximum **1 %** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement.
- ⇒ **Taux d'atteinte du critère sécurité « bases logistiques »** apprécié au niveau de la Société ITM LAI (national) pour une part d'intéressement représentant au maximum **1 %** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement.
- ⇒ **Taux de service supply** apprécié au niveau de la Société ITM LAI (national) pour une part d'intéressement représentant au maximum **1 %** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement.

AS BF  
JDD  
FV

FF

## **7.2.1 - Taux d'atteinte du critère de certification /renouvellement de certification (1%)**

Au niveau de l'établissement Siège TREVILLE, la part d'intéressement au titre du critère « taux de certification /renouvellement certification » représente au maximum **1%** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement.

### **7.2.1.1 - Définition du critère « taux de certification »**

**TAUX DE CERTIFICATION : atteinte d'un pourcentage d'établissements certifiées / an.**

Il convient d'entendre par « établissement certifié », tout établissement d'ITM LAI (base logistique interne ou ERT- à terme Direction Régionale Transport Aval).

### **7.2.1.2 Assiette de calcul du critère « taux de certification »**

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif à atteindre est : **80% d'établissements certifiées**

### **7.2.1.3 Modalités de calcul du critère « taux de certification »**

Pour chaque exercice, les hypothèses sont ainsi définies :

Si le taux d'établissements certifiés est $\geq$ à 80%	$\Rightarrow$ <b>100% du critère</b>
Si le taux d'établissements certifiés est $\geq$ à 75% et $<$ 80%	$\Rightarrow$ <b>50% du critère</b>
Si le taux d'établissements certifiés est $<$ à 75%	$\Rightarrow$ <b>pas d'intéressement</b>

$\Rightarrow$  **Exception du « taux de service exploitation » :**

Par exception, si aucun intéressement n'est dû au titre de l'hypothèse ci-dessus définie, les parties conviennent du versement d'une part de 0,5 % au titre de ce critère si, a minima, taux de service exploitation a atteint 98,9% en moyenne sur l'année.

Ainsi :

Si le taux de « taux de service exploitation » est $>$ ou $=$ à 98,9% %	$\Rightarrow$ <b>50% du critère</b>
Si le taux de « taux de service exploitation » $<$ à 98,7 %	$\Rightarrow$ <b>pas d'intéressement</b>

Définition :

Le taux de service exploitation est calculé comme suit :  
[taux de manquants de préparation] x [taux de fiabilité de préparation] x [taux de reste à quai]

## **7.2.2 - Taux d'atteinte du critère Hygiène /propreté (1%)**

Au niveau de l'établissement Siège TREVILLE, la part d'intéressement au titre du critère « taux d'atteinte du critère Hygiène/Propreté » représente au maximum **1%** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement.

Handwritten initials: BF, AS, VDD, FV, H-H

### 7.2.2.1 Définition du critère

**TAUX D'ATTEINTE DU CRITERE HYGIENE/ PROPLETE : pourcentage d'établissements ayant atteint le critère Hygiène /propreté / an.**

Il convient d'entendre par « établissement », tout établissement d'ITM LAI (bases logistiques internes et ERT – à terme Direction Régionale Transport Aval, concernés par ce critère).

### 7.2.2.2. Assiette de calcul du critère

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif à atteindre est : 80% des établissements ayant 100% du critère

### 7.2.2.3. Modalités de calcul du critère

Pour chaque exercice, les hypothèses sont ainsi définies :

- |  |  |
|--|--|
| Si le taux d'établissements* est $\geq$ à 80%            | $\Rightarrow$ <b>100% du critère</b>     |
| Si le taux d'établissements* est $\geq$ à 75% et $<$ 80% | $\Rightarrow$ <b>50% du critère</b>      |
| Si le taux d'établissements* est $<$ à 75%               | $\Rightarrow$ <b>pas d'intéressement</b> |

\*ayant atteint le critère HYGIENE/PROPRETE

### 7.2.3- Taux d'atteinte du critère sécurité « bases logistiques » (1%)

Au niveau de l'établissement Siège TREVILLE, la part d'intéressement au titre du critère « taux d'atteinte du critère sécurité » représente au maximum **1%** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement.

### 7.2.3.1 Définition du critère « taux d'atteinte du critère sécurité »

**TAUX D'ATTEINTE DU CRITERE SECURITE : pourcentage d'établissements ayant atteint le critère Sécurité/ an.**

Il convient d'entendre par « établissement », tout établissement « bases logistiques internes » d'ITM LAI.

### 7.2.3.2. Assiette de calcul du critère

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif à atteindre est : 80% de bases ayant 100% du critère

MS BF

JDD  
FV

FV

### 7.2.3.3 Modalités de calcul du critère

Pour chaque exercice, les hypothèses sont ainsi définies :

- Si le taux d'établissements\* est  $\geq$  à 80%  $\Rightarrow$  **100% du critère**  
Si le taux d'établissements\* est  $\geq$  à 75% et  $<$  80%  $\Rightarrow$  **50% du critère**  
Si le taux d'établissements\* est  $<$  à 75%  $\Rightarrow$  **pas d'intéressement**

*\*ayant atteint le critère SECURITE*

### 7.2.4. Taux d'atteinte du critère de « Taux de service » supply »

Au niveau de l'établissement Siège TREVILLE, la part d'intéressement au titre du critère « taux de service supply » représente au maximum **1%** de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement.

#### 7.2.4.1 - Définition du critère « taux de service supply »

Le taux de service supply s'apprécie au regard des éléments de « non service » imputables à la logistique dans son ensemble. Les éléments constitutifs du « non service » imputables à la logistique sont les suivants :

Glossaire	Définitions
Erreurs après	Non servis dus à des erreurs de prévision de commandes des approvisionneurs
Taux de reste à quai	Taux de supports préparés en retard de livraison mais encore présents physiquement sur le quai
Taux de fiabilité	Mesure des écarts qualitatifs et quantitatifs entre les quantités à préparer et les quantités préparées et mises à quai
EIT	Non servis dus à des retards de livraison imputables à l'EIT
⇒ Logistique	1. Manquants de préparation ( le produit existe physiquement sur base mais n'est pas mis à disposition du préparateur qui le déclare « manquant ») 2. Non servis dus à une erreur de procédure logistique (ex. entrée fournisseur informatique réalisée trop tard. Le stock informatique n'est pas alimenté.)
Evènement extérieur	Non servis dus à des événements conjoncturels ayant empêché de réceptionner les fournisseurs et d'entrer les marchandises en stock (ex. blocage d'une base par les agriculteurs)

#### 7.2.4.2 Assiette de calcul du critère « taux de service supply »

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif à atteindre est : **98,6% de taux de service supply**

#### 7.2.4.3 Modalités de calcul du critère « taux de de service Supply »

Pour chaque exercice, les hypothèses sont ainsi définies :



isolement / absences pour cas covid avéré / absences pour suspicion de covid. Ces absences doivent avoir été autodéclarées sur le site declare.ameli.fr (maladie sans carence).

### **7.3.3 Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère « taux d'absentéisme de courte durée »**

Pour les années 2022, 2023 et 2024 :

=> Si le taux d'absentéisme de courte durée est  $\leq$  à 0,36 % => **100% du critère**

=> Si le taux d'absentéisme de courte durée est  $>$  0,36 % et  $\leq$  à 0,48 % et => **50% du critère**

=> Si le taux d'absentéisme de courte durée est  $>$  ou  $=$  à 0,48% => **pas d'intéressement**

Par exception, si aucun intéressement n'est dû au titre des hypothèses ci-dessus définies, les parties conviennent qu'en cas d'amélioration du taux d'absentéisme courte durée de l'établissement par rapport à l'année précédente (2021 pour 2022, 2022 pour 2023 et 2023 pour 2024), l'établissement sera éligible à :

**=> 25% du critère**

MS BE  
VDD  
EV  
H.H

## ARTICLE 8 - LES CRITERES PROPRES AU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS « PRESTES »

Au sein d'ITM LAI, le personnel des établissements « prestés » est le personnel travaillant pour le compte d'ITM LAI au sein d'un établissement dont l'activité est sous traitée à un prestataire. Il s'agit du personnel :

- De l'établissement de MIRAMAS/GRANS
- De l'établissement de VERT SAINT DENIS- LISSES
- De l'établissement de MONTBARTIER
- De l'établissement futur de BOLLENE

Critères Personnels des Etablissements Prestés réunis	Critères Economiques 3,75%		Critères Qualité et Service PDV 4,00%				Critères sociaux 1,00%	Total 8,75%
	Coût colis de l'établissement ITM LAI 1,75%	Coût colis, entreposage, coefficient de remplissage 2,0%	Hygiène 1,00%	Certification de services (dont taux de service exploitation) 1,00%	Ponctualité Chargement 1,00%	Démarque 1,00%	Absentéisme de Courte Durée 1,00%	

### 8.1 Les critères économiques des établissements « prestés » (2%)

La part d'intéressement au titre du critère économique établissements prestés représente au maximum 2 % de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de chaque établissement presté considéré.

Elle se décompose en deux sous critères :

- Un critère « coût colis entreposage établissement » (1%)
- Un critère « coefficient de remplissage colis » (1%)

#### 8.1.1 Critère « coût colis entreposage établissement presté (1%)

##### 8.1.1.1 - Définition du critère cout colis entreposage établissement « presté »

Le critère économique retenu est le **COUT COLIS ENTREPOSAGE ETABLISSEMENT (hors charges transport)**.

$$\text{COUT COLIS ENTREPOSAGE} = \frac{\text{Total des charges entreposage (1)}}{\text{Volumes (2)}}$$

##### 8.1.1.2 - Assiette de calcul du critère coût colis entreposage établissement « presté »

(1) Total des charges prises en compte :

- ⇒ Charges de structure
- ⇒ Charges d'exploitation

MS BF  
JDD  
FV

H.H

- Auxquelles sont soustraites les charges suivantes :
  - ⇒ Les amortissements et location de longue durée entreposage
  - ⇒ L'intéressement entreposage
  - ⇒ Les charges afférentes au blocage d'établissement lié à des évènements extérieurs (intempéries avec interdiction préfectorale de circulation, blocage de site par des personnes extérieures à l'entreprise ...) non indemnisés par l'assurance

**(2) Volumes :**

Total des volumes traités sur l'ensemble des bases en nombre de conditionnement préparés (indicateur IS030 de synergie)

**8.1.1.3 - Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère coût colis entreposage établissement « presté »**

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif est de ne pas dépasser le coût colis entreposage budget, selon les hypothèses ci-après définies.

Pour l'atteinte de ce critère, les parties conviennent de retenir 2 paliers :

⇒ **1<sup>er</sup> palier :**

Si le coût colis entreposage réel (CR) est inférieur ou égal au coût colis entreposage budget (CB) alors le critère est obtenu à hauteur de 100 % :

Soit  $\frac{\text{Coût colis entreposage réel (CR)}}{\text{Coût colis entreposage budget (CB)}} < \text{ou} = 1 \Rightarrow 100\% \text{ du critère}$

⇒ **2<sup>ème</sup> palier :**

Si le coût colis entreposage réel (CR) est inférieur au coût colis entreposage budget (CB) + 0,25% alors le critère est obtenu à hauteur de 75% :

Soit  $\frac{\text{Coût colis entreposage réel (CR)}}{\text{Coût colis budget entreposage (CB) + 0,25\%}} < \text{ou} = 1 \Rightarrow 75\% \text{ du critère}$

⇒ **3<sup>ème</sup> palier :**

Si le coût colis entreposage réel (CR) est inférieur au coût colis entreposage budget (CB) + 0,5% alors le critère est obtenu à hauteur de 50% :

Soit  $\frac{\text{Coût colis entreposage réel (CR)}}{\text{Coût colis budget entreposage (CB) + 0,5\%}} < \text{ou} = 1 \Rightarrow 50\% \text{ du critère}$

⇒ **4<sup>ème</sup> palier :**

Si le coût colis entreposage réel (CR) est inférieur au coût colis entreposage budget (CB) + 0,75% alors le critère est obtenu à hauteur de 25% :

Soit  $\frac{\text{Coût colis entreposage réel (CR)}}{\text{Coût colis budget entreposage (CB) + 0,75\%}} < \text{ou} = 1 \Rightarrow 25\% \text{ du critère}$

⇒ **5<sup>ème</sup> palier :**

Handwritten signatures and initials: JB BF, JDD, F.V, H.H

Par exception, si aucun intéressement n'est dû au titre des hypothèses ci-dessus définies, les parties conviennent qu'en cas d'amélioration du coût colis entreposage réel par rapport à l'année précédente (2021 pour 2022, 2022 pour 2023 et 2023 pour 2024), l'établissement sera éligible à :

**Soit Coût colis entreposage réel Année N (CR N) < ou = 1 => 25% du critère  
Coût colis entreposage réel Année N -1 (CR N-1)**

-----

Si le total le coût colis entreposage réel est > au colis entreposage budget + 1%  
=> **pas d'intéressement**

### **8.1.2 - Critère « coefficient de remplissage colis » (1%)**

#### **8.1.2.1 - Définition du critère**

**COEFFICIENT DE REMPLISSAGE COLIS = Total des COLIS PREPARES (1)  
Total des EQC PREPARES HORS ZUR (2)**

#### **8.1.2.2 - Assiette de calcul du critère coefficient de remplissage colis**

(1) Total des COLIS PREPARES: nombre de colis préparés par l'établissement (indicateur IS018 de synergie)

(2) Total EQC PREPARES HORS ZUR : nombre d'eqc préparés hors ZUR (indicateur IS043 de synergie)

#### **8.1.2.3 - Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère « coefficient de remplissage colis »**

Pour les exercices 2022, 2023 et 2023, l'objectif est d'améliorer le coefficient de remplissage colis inter base. Pour chaque exercice, les hypothèses sont ainsi définies :

soit Total des COLIS PREPARES Réel (CR) >= 1    => **100% du critère**  
Total des EQC PREPARES HORS ZUR (CB)

-----

soit Total des COLIS PREPARES Réel (CR) < 1    => **pas d'intéressement**  
Total des EQC PREPARES HORS ZUR (CB)

### **8. 2 – Les critères qualité et service aux points de vente des établissements « prestés » (4 %)**

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, au niveau des établissements « prestés », les critères de qualité/service aux points de vente représentent une part d'intéressement maximum de 4 % de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de chaque établissement considéré.

MS RF  
FV JDD

H-H

Il est ainsi fait application, pour les salariés de chaque établissement considéré :

- ⇒ d'un critère « **hygiène propreté** » pour une part représentant au maximum 1 % de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement (LISSES- VSD, MIRAMAS, MONTBARTIER et à terme BOLLENE)
- ⇒ d'un critère de « **certification de services** » pour une part représentant au maximum 1 % de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement (LISSES- VSD, MIRAMAS, MONTBARTIER et à terme BOLLENE)
- ⇒ d'un critère de « **ponctualité chargement** » pour une part représentant au maximum 1 % de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement (LISSES- VSD, MIRAMAS, MONTBARTIER et à terme BOLLENE)
- ⇒ d'un critère de « **démarque** » pour une part représentant au maximum 1 % de la masse salariale brute annuelle non plafonnée DSN de l'établissement (LISSES- VSD, MIRAMAS, MONTBARTIER et à terme BOLLENE)

## 8.2.1- Critères Hygiène Propreté (1%)

### 8.2.1.1 Critère Hygiène Propreté (1%)

Les parties conviennent de retenir un critère dit « hygiène/propreté » à partir des résultats obtenus au terme d'un audit réalisé par un prestataire extérieur sur chaque établissement « prestés » (en l'occurrence, la société AQUALIHA) de manière inopinée, une fois/ an. Ce critère concerne les établissements de LISSES- VSD, MIRAMAS, MONTBARTIER et à terme BOLLENE.

#### 8.2.1.1.1 Définition du critère Hygiène Propreté

**HYGIENE PROPLETE = Eléments conformes (1)**

**Eléments audités (2)**

<b>ZONE 1</b>	<b>ZONE DE PREPARATION</b>	...%
<b>ZONE 2</b>	<b>LOCAUX D'ACTIVITE</b> (zones intérieures, hors de la zone de préparation)	...%
<b>ZONE 3</b>	<b>ABORDS DU SITE</b> (zones extérieures au site)	...%
<b>ZONE 4</b>	<b>LOCAUX SOCIAUX</b>	...%
<b>ZONE 5</b>	<b>CONTENANTS</b>	...%
<b>PROPRETE ENTREPOT</b>		...%

#### 8.2.1.1.2- Assiette de calcul du critère « hygiène /propreté »

(1) Nombre d'éléments conformes

Eléments conformes reportés sur la grille « propreté entrepôt » de l'audit « hygiène propreté »

(2) Nombre d'éléments audités

NS BF  
JDD  
F.V  
H.H

Éléments issus de la grille « propreté entrepôt » de l'audit « hygiène propreté »

### 8.2.1.1.3 - Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère « hygiène /propreté »

Pour les exercices 2012,2023 et 2024, l'objectif est d'améliorer la propreté et l'hygiène des entrepôts et du matériel qui les équipe.

Conformément à la grille d'audit, les parties conviennent de l'atteinte d'un taux de propreté à partir d'un taux d'éléments conformes > ou = à 80% au titre du volet « propreté entrepôt ». Le taux est apprécié de manière globale au niveau des 5 zones (ou moins si l'établissement n'est concerné au titre des 5 zones).

Illustration :

<b>ZONE 1</b>	<b>ZONE DE PREPARATION</b>	<b>91%</b>
<b>ZONE 2</b>	<b>LOCAUX D'ACTIVITES</b> (Zones intérieures hors la zone de préparation)	<b>91%</b>
<b>ZONE 3</b>	<b>ABORDS DU SITE</b> (Zones extérieurs du site)	<b>88%</b>
<b>ZONE 4</b>	<b>LOCAUX SOCIAUX</b>	<b>100%</b>
<b>ZONE 5</b>	<b>CONTENANTS</b>	<b>90%</b>
<b>PROPRETE ENTREPOT - Base</b>		<b>91%</b>



Deux hypothèses sont ainsi à définir :

Soit un taux d'éléments conformes > ou = à 80% au titre du volet « propreté **entrepôt** » de l'audit  
**=> 100% du critère**

Soit un taux d'éléments conformes < à 80% au titre du volet « propreté **entrepôt** » de l'audit  
**=> pas d'intéressement**

### 8.2.2- Critère « certification de services » (1%)

Les parties conviennent de retenir un critère dit de « certification de services » à partir des résultats obtenus au terme d'un audit réalisé par un prestataire extérieur sur chaque établissement « presté » (en l'occurrence, la société EURACRP) de manière programmée, une fois/ an.

#### 8.2.2.1- Définition du critère certification de services

Les parties conviennent de retenir un critère dit de « certification de services » impliquant l'objectif pour chaque établissement au terme de chaque exercice :

- ⇒ D'acquérir la certification de services
- et/ou
- ⇒ De conserver la certification de services lorsqu'ils l'ont eue

#### 8.2.2.2- Assiette de calcul du critère « certification de services »

L'objectif est d'acquiescer et/ou de conserver la certification de services.

### **8.2.2.3- Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère « certification de services »**

#### ⇒ **Principe de déclenchement du critère « certification de services »**

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif est que l'ensemble des établissements d'ITM LAI soient certifiés. L'obtention, la conservation ou le retrait de la certification dépend des audits effectués au cours de chaque année.

Deux hypothèses sont ainsi à définir :

- Soit certification /renouvellement de certification acquis au 31/12 de l'exercice  
**=> 100% du critère**
- Soit absence de certification /retrait de certification au 31/12 de l'exercice  
**=> pas d'intéressement**

#### ⇒ **Exception du « taux de service exploitation » :**

Par exception, si aucun intéressement n'est dû au titre de l'hypothèse ci-dessus définie, les parties conviennent du versement d'une part de 0,5 % au titre de ce critère si, *a minima*, taux de service exploitation a atteint 98,9% en moyenne sur l'année.

Ainsi :

- Si le taux de « taux de service exploitation » est > ou = à 98,9% % **=> 50% du critère**
- Si le taux de « taux de service exploitation » < à 98,7 % **=> pas d'intéressement**

Définition :

Le taux de service exploitation est calculé comme suit :

[taux de manquants de préparation] x [taux de fiabilité de préparation] x [taux de reste à quai]

### **8.2.4 Critère « coût colis démarque »**

Le critère démarque permet d'apprécier le niveau de qualité logistique des établissements secondaires ITM LAI et de ses prestataires.

Deux stocks coexistent afin de déterminer la valorisation de la Démarque :

- Le stock commercial : Stock théorique de référence (propriété juridique des stocks par les catégories)
- Le stock logistique : Stock physique

La différence constatée quotidiennement par catégories entre les deux stocks fait l'objet d'une évaluation mensuelle et d'une facturation annuelle.

#### **8.2.4.1 Définition du critère « Coût colis démarque »**

**COUT COLIS DEMARQUE :** 
$$\frac{\text{Total de la charge démarque (1)}}{\text{Volumes (2)}}$$

MS BF  
JDD  
FV H.H

#### **8.2.4.2 Assiette de calcul du critère « Coût colis démarque »**

(1) Total de la charge Démarque :

⇒ Charge « démarque » :

⇒ Produit « démarque » : refacturation de la démarque à des tiers.

(2) Volumes :

Total des volumes traités sur l'établissement en nombre de conditionnement préparés (indicateur IS030 synergie)

#### **8.2.4.3 Modalités de calcul de l'intéressement relatif au critère « Coût colis démarque »**

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024, l'objectif est de ne pas dépasser le « coût colis démarque budget », selon les hypothèses ci-après définies.

Pour l'atteinte de ce critère, les parties conviennent de retenir :

Si le coût colis Démarque Réel (DR) est inférieur ou égal au coût colis Démarque budget (DB) alors le critère est obtenu à hauteur de 100% :

Soit  $\frac{\text{Coût colis Démarque réel (DR)}}{\text{Coût colis Démarque Budget (DB)}} < \text{ou} = 1 \Rightarrow 100\% \text{ du critère}$

Soit

$\frac{\text{Coût colis Démarque réel (DR)}}{\text{Coût colis Démarque Budget (DB)}} > 1 \Rightarrow \text{pas d'intéressement}$

#### **8.3 – Le critère social commun au personnel des établissements prestés (1%)**

Les parties conviennent de retenir pour une part représentant 1% de l'enveloppe d'intéressement, le critère social dit « Absentéisme de courte durée », étant préalablement rappelé, qu'est considérée comme une « absence de courte durée » une absence inférieure ou égale à 7 jours calendaires.

##### **8.3.1 Définition du critère « taux d'absentéisme de courte durée »**

ABSENTEISME CD :  $\frac{\text{Nombre d'heures d'absences CD retenues (1)}}{\text{Temps dû (2)}}$

##### **8.3.2 Assiette du « taux d'absentéisme de courte durée » :**

(1) Les absences retenues au numérateur sont les absences inférieures ou égales à 7 jours suivantes :



BS BF  
EV VDD

H.H

## **ARTICLE 9 – REPARTITION DE L'INTERESSEMENT**

Conformément à l'article 2.2 des présentes, l'intéressement d'ITM LAI se décompose en deux masses :

- Une masse faisant l'objet d'une répartition uniforme pour 100% (c'est-à-dire indexée uniquement sur des critères de temps de présence)
- Une masse faisant l'objet d'une répartition uniforme pour 30% et pour 70% d'une répartition proportionnelle (c'est-à-dire indexée sur les salaires perçus pendant la période de référence)

### **9.1 – Répartition de l'intéressement au titre des critères économiques national /établissements**

Le montant total d'intéressement calculé au titre des critères économiques national/établissements soit maximum 3,75 % dont

- 1,75% au titre du critère « coût colis » national
- 2% au titre : du « coût colis entreposage établissement » (1%) et « performance terrain » (1%) (bases logistiques), « coût colis entreposage établissement » (1%) et « coefficient de remplissage » (1%) (personnel des établissements prestés) ou « cout colis transport régional » (directions régionales transport (ERT ENTA réunis) ou « total de charges » (Etablissement SIEGE TREVILLE) ou « cout palettes transport amont » (EIT)

est réparti en fonction de la durée de présence, conformément aux règles ci-après.

Répartie uniformément entre les salariés sous forme d'une part fixe, l'enveloppe sus visée est réduite *pro rata temporis* pour ceux ne justifiant pas de douze mois de présence effective au cours de l'exercice, selon l'application de la formule suivante :

$$I2 = \frac{\text{Masse totale d'intéressement au titre du coût colis national ou étab.} \times \text{Nb. de jours de présence du bénéficiaire}}{\text{Nombre total de jours de présence des bénéficiaires}}$$

La part individuelle ainsi calculée est minorée du nombre de jours calendaires d'absences constatées au cours de l'exercice considéré dans les conditions ci-dessous énoncées.

Pour un exercice considéré (ou pour sa période d'inscription dans les effectifs en cas de départ ou d'arrivée en cours d'année), chaque salarié est censé être présent, pour une année complète, 365 jours calendaires.

Ce nombre de jours théoriques est diminué de 1/365ème pour chaque jour calendaire pendant lequel le salarié est absent.

Les absences suivantes sont considérées comme temps de présence pour le calcul de la répartition individuelle de l'intéressement :

- ⇒ les congés maternité, paternité et d'adoption
- ⇒ les accidents du travail, rechute AT et temps non travaillé au titre d'un mi temps thérapeutique AT

MS BF  
VDD  
FK  
H.H

- ⇒ la maladie professionnelle
- ⇒ les congés annuels payés, jours RTT, congés fractionnement, congés ancienneté
- ⇒ les congés rémunérés pour événements familiaux
- ⇒ les heures de délégation des représentants du personnel et les absences et formations syndicales
- ⇒ les périodes de formation hors congés individuels
- ⇒ les jours de repos rémunérés
- ⇒ les absences autorisées et rémunérées prévues par la loi, la CCN ou les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement.

Toute absence d'une autre nature que celle énumérée ci-dessus diminue proportionnellement la part d'intéressement.

En aucun cas, la réduction de la prime d'intéressement ne peut être plus que proportionnelle à la durée des absences intervenues au cours de l'exercice de référence.

## **9.2 – Répartition de l'intéressement au titre des critères de qualité et service aux points de vente / sociaux**

Le montant total d'intéressement calculé au titre des critères de qualité et service aux points de vente / sociaux soit au maximum les 5 % de la masse salariale brute de référence des bénéficiaires des établissements (« bases logistiques », directions régionales transport (ERT ENTA réunis), établissement SIEGE TREVILLE, établissements prestés) est réparti de façon proportionnelle entre chacun des bénéficiaires, en fonction du salaire annuel brut sécurité sociale effectivement versé au cours de l'exercice (70%) et en fonction de son temps de présence au cours de l'exercice (30%).

### **9.2.1-Répartition proportionnelle au salaire**

Une fraction correspondant à 70 % de la somme sus visée est répartie d'une façon proportionnelle entre chacun des membres du personnel bénéficiaire, en fonction du salaire annuel brut sécurité sociale effectivement versé au cours de l'exercice.

Ainsi, au titre de cette fraction, chacun des bénéficiaires perçoit une part d'intéressement calculée en application de la formule suivante :

$$I1 = \frac{70\% \text{ de la masse d'intéressement distribuable au niveau établissement } \times \text{ salaire annuel brut* effectivement versé (ou reconstitué)}}{\text{Total des salaires annuels bruts sécurité sociale reconstitués de tous les bénéficiaires de l'établissement}}$$

\* soumis sécurité sociale

A l'exclusion des éléments versés à l'occasion de la rupture du contrat

Avant DFS pour les salariés concernés

Le salaire annuel brut effectivement versé doit tenir compte du salaire intégral correspondant aux périodes de congé de maternité, de paternité et d'adoption ainsi que des absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

### **9.2.2 -Répartition en fonction de la durée de présence**

La fraction correspondant à 30 % de la somme sus visée sera répartie proportionnellement à la durée de présence.

NS BF

EV VDD

H.H

Répartie uniformément entre les salariés sous forme d'une part fixe, son montant sera réduit prorata temporis pour ceux ne justifiant pas de douze mois de présence effective au cours de l'exercice, selon l'application de la formule suivante :

$$I_2 = \frac{30\% \text{ de la masse totale d'intéressement distribuable au niveau établissement } \times \text{ nombre de jours de présence}}{\text{Nombre total de jours de présence des bénéficiaires de l'établissement}}$$

La part individuelle ainsi calculée est minorée du nombre de jours calendaires d'absences constatées au cours de l'exercice considéré dans les conditions ci-dessous énoncées.

Pour un exercice considéré (ou pour sa période d'inscription dans les effectifs en cas de départ ou d'arrivée en cours d'année), chaque salarié est censé être présent, pour une année complète, 365 jours calendaires.

Ce nombre de jours théoriques est diminué de 1/365ème pour chaque jour calendaire pendant lequel le salarié est absent.

Les absences suivantes sont considérées comme temps de présence pour le calcul de la répartition individuelle de l'intéressement :

- ⇒ les congés maternité, paternité et d'adoption
- ⇒ les accidents du travail, rechute AT et temps non travaillé au titre d'un mi temps thérapeutique AT
- ⇒ la maladie professionnelle
- ⇒ les congés annuels payés, jours RTT, congés fractionnement, congés ancienneté
- ⇒ les congés rémunérés pour événements familiaux
- ⇒ les heures de délégation des représentants du personnel et les absences et formations syndicales
- ⇒ les périodes de formation hors congés individuels liés au CPF de transition
- ⇒ les jours de repos rémunérés
- ⇒ les absences autorisées et rémunérées prévues par la loi, la CCN ou les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement.

Toute autre nature d'absence autre que celle énumérée ci-dessus diminue proportionnellement la part d'intéressement.

En aucun cas, la réduction de la prime d'intéressement ne pourra être plus que proportionnelle à la durée des absences intervenues au cours de l'exercice de référence

### **9.3- INTERESSEMENT INDIVIDUEL DISTRIBUABLE**

Il sera égal à la somme des 2 sous-masses :

$I = I_1 + I_2$  (si pour chacune des deux fractions, une part d'intéressement est distribuable)

AS BF  
JDD  
EV  
H.H

## **ARTICLE 10- DATE DE VERSEMENT DE LA PRIME INDIVIDUELLE D'INTERESSEMENT**

La prime individuelle d'intéressement est versée avant le premier jour du 6<sup>ème</sup> mois\* suivant la clôture de l'exercice de référence.

Passé ce délai, ITM LAI complète les versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail\*\*. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal.

\* Article L 3314-9 du code du travail. Date limite applicable aux exercices clos à compter du 7 août 2015 (date de publication de la Loi).

\*\* Egal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP).

## **ARTICLE 11- PLAFONNEMENT**

Le montant d'intéressement destiné à un même salarié ne peut dépasser, au cours d'un exercice, une somme égale 75% du plafond annuel de sécurité sociale.

## **ARTICLE 12- TRANSFERT DANS LE PLAN EPARGNE ENTREPRISE (PEE)**

Les salariés qui le souhaiteront pourront verser tout ou partie de leur prime d'intéressement dans le plan d'épargne mis en place au sein de l'entreprise dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement de ce plan (cf. accord relatif au P.E.E. en date du 19 avril 2016).

## **ARTICLE 13- CONTROLE DE L'INTERESSEMENT**

Chaque année, les éléments de calcul de l'intéressement (résultats des indicateurs nationaux/ locaux et le nombre de bénéficiaires, la masse d'intéressement distribuable, le montant total /moyen de l'intéressement perçu par les bénéficiaires, masse salariale etc. ) sont mis à sa disposition au cours de la réunion de Comité Social et Economique Central (CSEC) d'ITM LAI du mois de juin suivant l'exercice considéré en même temps que la présentation du calcul de la réserve spéciale de participation aux résultats.

Au cours de l'exercice, des informations d'ordre général sur les éléments ayant une incidence sur l'activité de la société et sur l'évolution des différents indicateurs retenus permettant de calculer l'intéressement sont données régulièrement au CSEC. Chaque Comité Social et Economique d'Etablissement (CSEE) sera également informé mensuellement des résultats obtenus au titre de l'intéressement local.

En outre, dans le respect des dispositions légales, si un écart sur un établissement « base logistique » est constaté entre :

- ⇒ le volume annuel prévu au cours de l'exercice budgétaire initial tenant compte de décisions d'affectation des points de vente/de gammes

et

Handwritten initials: MS, BC, JDD, EV

Handwritten initials: H-H

- ⇒ le volume annuel prévisionnel envisagé au cours de l'année N du fait de la non affectation des points de vente/de gammes (ex. alcool) représentant a minima 500.000 colis en volumétrie annuelle, prévue pour des raisons de politique générale.

Une information / consultation du CSEC/CSEE sera organisée afin d'entériner l'ajustement du budget du ou des établissements concernés.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de report/décalage supérieur ou égal à 2 mois de délestages planifiés.

Toute autre variation de volumes en cours d'année ne saurait donner lieu à une modification des niveaux budgétaires.

## **ARTICLE 14 - CAS PARTICULIER DES ETABLISSEMENTS IMPACTES PAR LE PLAN DE TRANSFORMATION LOGISTIQUE**

### **14.1 Prime Exceptionnelle « compensation intéressement »**

Au cours de l'un des exercices 2022, 2023 ou 2024, un établissement concerné par un transfert d'activité lié à la mise en œuvre du plan de transformation logistique, est susceptible de subir une dégradation du critère coût colis total entreposage (ex. transfert d'activité de l'établissement).

Conscientes qu'il serait inéquitable que les salariés concernés soient pénalisés individuellement alors qu'ils ne sont pas à l'origine de cette dégradation, les parties se sont rapprochées et ont arrêté ce qui suit :

Si un écart devait être constaté au sein d'un établissement concerné par un transfert d'activité (du fait de la mise en œuvre du plan de transformation) entre :

- ⇒ les résultats obtenus au cours de l'exercice concerné au titre de ce critère
- et
- ⇒ les résultats obtenus au cours de l'exercice de l'année N-1 au titre de ce même critère

il serait procédé à un rattrapage de cet écart en faveur des salariés concernés, sous forme de prime exceptionnelle (soumise à charges sociales).

### **14.2 Cas des salariés licenciés pour motif économique dans le cadre du transfert d'activité au cours d'un exercice civil**

Reconnaissant cependant qu'une fois le transfert des volumes réalisé, il est impossible de calculer un intéressement (faute d'activité et de salariés au sein de l'établissement dont l'activité a été transférée), les parties conviennent d'attribuer aux salariés licenciés pour motif économique, un intéressement collectif jusqu'à la fin de leur préavis (entre 2 et 3 mois après la date de notification) au prorata de leur présence sur l'exercice.

MB BF  
FV VDD  
H.H

Illustration : Transfert d'activité /notification des licenciements au 31 mars 2023 (GOURNAY) - Les salariés seront éligibles à l'intéressement en mai 2024 sur 5/12<sup>ème</sup> (préavis de 2 mois) ou 6/12<sup>ème</sup> (préavis de 3 mois).

Modalités pratiques d'appréciation de l'atteinte des critères :

Coût colis national : Attente de la fin de l'exercice pour vérifier l'atteinte ou non du critère  
Coût colis local : Résultats arrêtés à la date de transfert /notification et étendus jusqu'à la fin du préavis

Critères qualité : Réalisation des audits avant la date de transfert si date de transfert /notification de licenciement postérieure au 1<sup>er</sup> juin de l'exercice

Critères RH : Résultats arrêtés à la date de transfert /notification et étendus jusque à la fin du préavis

**14.3 Cas des salariés intégrant les nouveaux établissements dans le cadre du transfert d'activité au cours d'un exercice civil**

Considérant qu'au cours des exercices 2022, 2023, 2024, les établissements de :

- ⇒ ANGOULEME
- ⇒ DOLE
- ⇒ DONZERE

devraient être nouvellement constitués, les parties conviennent que les salariés déménageant (ROCHEFORT, ROULLET, PIERRELATE) au sein de ces établissements seraient couverts par le présent accord sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Il serait alors procédé à l'addition des critères de l'ex-établissement et du nouvel établissement.

Pour ce qui est des salariés :

- de VIMY qui devraient intégrer les effectifs d'AVION
- de GOURNAY qui intégreraient les effectifs d'ANGOULEME
- de ST DIE qui intégreraient les effectifs de DOLE

au cours des exercices 2022, 2023, 2024, ces derniers seraient éligibles :

- pour partie, aux critères d'intéressement de leur établissement d'origine jusqu'à leur date de transfert et au prorata de leur temps de présence sur l'exercice considéré
- pour autre partie, aux critères d'intéressement de leur établissement d'accueil à compter de leur date de transfert et au prorata de leur temps de présence sur l'exercice considéré

Modalités pratiques d'appréciation de l'atteinte des critères :

Coût colis national : Attente de la fin de l'exercice pour vérifier l'atteinte ou non du critère

Coût colis local : Résultats arrêtés à la date de transfert

Critères qualité : Réalisation des audits avant la date de transfert si date de transfert de postérieure au 1<sup>er</sup> juin de l'exercice

Critères RH : Résultats arrêtés à la date de transfert

H.H

AS  
VJD  
EV

## **17.2 Information relative à la prime d'intéressement**

Conformément à l'article D. 3313-9 du code du travail, le versement des sommes issues de l'accord d'intéressement fait l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie.

Cette fiche mentionne :

- 1° Le montant global de l'intéressement ;
- 2° Le montant moyen perçu par les salariés ;
- 3° Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- 4° La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)
- 5° L'intéressement pouvant être investi sur un plan d'épargne entreprise, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- 6° Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement

Cette fiche comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

Avec l'accord du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

## **17.3 Information relative au versement ou à l'investissement de tout ou partie de la prime d'intéressement**

Chaque salarié d'ITM LAI peut décider de percevoir immédiatement ou, le cas échéant, d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le Plan d'Epargne Entreprise. A défaut de choix exprimé par le salarié dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé\*, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du P.E.E. Les sommes investies dans le P.E.E. sont indisponibles à compter du 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues, pour la durée fixée par ledit P.E.E.

*\*le salarié est présumé informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification de la fiche visée à l'article 15.2 permettant de prendre connaissance de cette information.*

*Si le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition au sein d'ITM LAI pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles doivent être versées à la Caisse des dépôts où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.*

## **17.4 Livret d'épargne salariale**

Lors de la conclusion de son contrat de travail, chaque salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans

MS BF

F.L. JAD

H-H

#### **14.4 Clause de revoyure des parties**

Les parties conviennent de se réunir aux fins de négocier, le cas échéant, un avenant aux présentes (dans les 6 premiers mois de l'exercice considéré) dans le cas de figure suivant :

- création d'un nouvel établissement non identifié à la date des présentes, afin de déterminer des critères adaptés.

#### **ARTICLE 15 – TRAITEMENT EXCEPTIONNEL DE L'ANNEE 2022**

Considérant que l'année 2022 est une année exceptionnelle en termes d'inflation et que dans ce contexte et conformément aux directives du Groupe, la Direction d'ITM LAI a octroyé une augmentation de rémunération de +43€ bruts par mois à compter du 1er Mai 2022.

Les parties sont conscientes qu'il serait inéquitable que les salariés d'ITM LAI soient pénalisés individuellement au motif que ces augmentations n'ont pas été budgétées et qu'elles sont susceptibles d'impacter le taux d'atteinte des critères économiques (Cout Colis National/Couts Colis Locaux).

Dès lors, s'il est démontré que la perte des critères économiques (Cout Colis National/Couts Colis Locaux) est en lien direct avec les augmentations sus-visées, les parties conviennent d'évoquer les modalités de compensation – sous une forme ou sous une autre - de cette perte avec les Délégations syndicales sur l'année 2023.

#### **ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige relatif à l'application du présent accord, une solution amiable est recherchée entre la Direction et les signataires au cours d'une réunion où toutes les organisations syndicales sont invitées.

Si le différend persiste, les parties concernées sont alors libres de saisir les tribunaux.

#### **ARTICLE 17 – INFORMATION DU PERSONNEL**

##### **17.1 Information relative à l'accord d'intéressement**

Le présent accord d'intéressement fait l'objet d'une plaquette d'information remise à tous les salariés d'ITM LAI, y compris à tout nouvel embauché.

L'accord est également affiché au sein de chaque établissement d'ITM LAI afin que chaque salarié puisse facilement en prendre connaissance.

MS BF  
V20  
EV H.H

l'Entreprise.

## **ARTICLE 18- REGIME FISCAL ET SOCIAL DES SOMMES VERSEES AU TITRE DE L'INTERESSEMENT**

Les sommes attribuées aux salariés en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale.

En conséquence, elles sont exonérées de toutes cotisations sociales à l'exception de la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Toutefois, elles sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par ailleurs, les sommes versées par l'entreprise au titre de l'intéressement sont soumises au forfait social.

Conformément aux dispositions de l'article L.3312-1 et suivants du Code du travail, le délai de non-substitution, pendant lequel une prime d'intéressement ne peut se substituer à un élément de rémunération, est fixé à 12 mois entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date d'effet de l'accord d'intéressement.

## **ARTICLE 19- DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices sociaux (trois ans). Il s'appliquera en conséquence aux exercices 2022-2023-2024 qui coïncident avec l'année civile soit la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024, date à laquelle il cessera de produire effet.

Conformément à l'article L.3312-5 du code du travail, les parties conviennent cependant que l'accord pourra être renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans. Cette tacite reconduction s'appliquera à défaut de demande de renégociation de la part des parties signataires (Direction/organisations syndicales) dans les trois mois précédant le terme de l'accord.

Dans ce cas, la demande de renégociation sera adressée par son auteur aux autres parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification de la reconduction du présent accord sera effectuée par la partie la plus diligente à la DIRECCTE, dans les mêmes conditions que le dépôt du présent accord.

En tout état de cause, le présent accord pourra être modifié, complété ou précisé par avenant ou dénoncé avant le terme par accord notamment si des difficultés d'application devaient se soulever ou si une ou des modifications significatives devaient intervenir dans le volume d'activité de la société ou dans le contexte économique.

La modification ou la dénonciation de l'accord devra alors avoir lieu au plus tard dans les 6 premiers mois de l'exercice au cours duquel elle doit prendre effet, conformément aux dispositions prévues par l'article D.3313-1 et suivants du Code du Travail.

NS BF  
JDD  
FV H.H

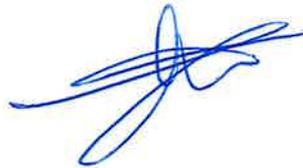
## ARTICLE 20 – DEPOT, PUBLICITE

Le présent accord est, à la diligence de l'entreprise, déposé en deux exemplaires à la DIRECCTE d'EVRY (un original en version papier et une copie en version électronique à l'adresse suivante : dd-91.accord-entreprise@direccte.gouv.fr), outre un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes d'EVRY et un exemplaire pour chaque organisation syndicale.

Une copie de l'accord est également transmise au secrétaire du Comité Central d'Entreprise, aux Présidents et secrétaires des Comités d'Etablissement pour information.

Fait à Bondoufle, le 19 mai 2022

Pour la Société : Madame Vanessa DUBLOC D'AMICO



Pour les organisations syndicales représentatives :

- Pour la Fédération CGT : Philippe CHAVANON

- Pour la Fédération FO : Monsieur Richard MOUCLIER

(mandat) VITREZ Frédéric

- Pour la Fédération CFDT : Monsieur Franck BARBATO



- Pour la Fédération CFTC : Monsieur Mahmoud MOHAND KACI

(mandat)

HARYOULY Hamid

- La Fédération CGC : Monsieur Michel SAILLARD



**Annexe 1 :**

Etablissements entrant dans le champ d'application de l'accord à la date de signature

<b>Etablissements distincts</b>	
<b>CENTRE-EST</b>	Rochefort /Dole
<b>CENTRE-EST</b>	SQF
<b>CENTRE-OUEST</b>	Noyant
<b>CENTRE-OUEST</b>	Roulet/Angoulême
<b>CENTRE-OUEST</b>	Gournay
<b>CENTRE-OUEST</b>	Bourges
<b>EST</b>	Saint-Dié
<b>EST</b>	Luxemont
<b>EST</b>	Pagny
<b>NORD</b>	Vimy
<b>NORD</b>	Canly
<b>NORD</b>	Avion
<b>NORD</b>	Chaulnes
<b>OUEST</b>	Grand-Fougeray
<b>OUEST</b>	Erbrée -Argentré
<b>OUEST</b>	Neulliac
<b>R.PARISIENNE</b>	St Hilaire
<b>R.PARISIENNE</b>	Amilly
<b>R.PARISIENNE</b>	Louviers
<b>R.PARISIENNE</b>	Mauchamps
<b>R.PARISIENNE</b>	Heudebouville
<b>SUD-EST</b>	Brignoles

BF  
MS  
JDD  
F.V H.H

<b>SUD-EST</b>	Loriol
<b>SUD-EST</b>	Pierrelatte/Donzère
<b>SUD-EST</b>	Béziers
<b>SUD-OUEST</b>	Castets
<b>SUD-OUEST</b>	Bressols
<b>ETABLISSEMENT PRESTE</b>	Lisses, VSD, Moissy Cramayel
<b>ETABLISSEMENT PRESTE</b>	Miramas/Grans
<b>ETABLISSEMENT PRESTE</b>	Bollene
<b>ETABLISSEMENT PRESTE</b>	Montbartier
<b>TRANSPORT AVAL</b>	Direction régionale Nord Est (ERT Est / ERT Nord / ENTA Nord Est)
<b>TRANSPORT AVAL</b>	Direction régionale Ouest (ERT Ouest / ENTA Ouest)
<b>TRANSPORT AVAL</b>	Direction régionale Sud-Ouest (ERT Sud Ouest / ENTA Sud Ouest)
<b>TRANSPORT AVAL</b>	Direction régionale Sud Est (ERT Sud Est / ENTA Sud Est)
<b>TRANSPORT AVAL</b>	Direction régionale RP (ERT RP / ENTA IDF)
<b>SIEGE</b>	Tréville
<b>TRANSPORT AMONT</b>	EIT

JDD  
H.H F.V  
NS

BF